GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

..... *LYON*

Folio : 14/112

Date : 31/10/2008

BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES

Vos références :

Nos références : n°de dépôt : **A2008/023670**
n°de gestion : **1987D00597**
n°SIREN : **779 866 672 RCS Lyon**

Le greffier du Tribunal de Commerce de Lyon certifie avoir procédé le 31/10/2008 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

Jacques-Louis ALCAIX, Philippe BAILLY, Valérie MARMEY-RAVAU, Hervé RAVAU, Isabelle FROISSANT-BOUCHARLAT,Stéphane ROCHEGUDE, Alexandre FAURE et Adrien ALCAIX Notaires associés - société civile professionnelle de notaires

91 cours Lafayette 69006 Lyon -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :

statuts mis à jour (2 exemplaires)
procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire (2 exemplaires)
acte (2 exemplaires)

Concernant les évènements RCS suivants :

modification de la dénomination de la personne morale.
décision sur la modification du capital social
Modification relative aux dirigeants d'une société
Modification relative aux associés
donation
cession de parts

-

STATUTS

TITRE I

FORME - OBJET - RAISON SOCIALE - SIEGE - DUREE

ARTICLE PREMIER - FORME

Il existe, par suite de diverses cessions de parts sociales, réduction et augmentations de capital, intervenues avant ce jour, entre Monsieur Jacques-Louis ALCAIX, Monsieur Philippe BAILLY, Madame Valérie MARMEY-RAVAU, Monsieur Hervé RAVAU, Madame Isabelle FROISSANT-BOUCHARLAT, Monsieur Stéphane ROCHEGUDE, Monsieur Alexandre FAURE et Monsieur Adrien ALCAIX, une Société Civile Professionnelle titulaire d'un office notarial qui sera régie par les dispositions de la loi numéro 66-879 du 29 Novembre 1966, celles des décrets n°67-868 du 2 octobre 1967 et n°75-979 du 24 octobre 1975.

ARTICLE DEUXIEME - OBJET

La société a pour objet l'exercice en commun par ses membres de la profession de notaire dans l'office sis à LYON (sixième arrondissement), 91 Cours Lafayette.

A cette fin, elle peut notamment acquérir ou prendre à bail tous immeubles, droits immobiliers et biens immobiliers nécessaires ou même simplement utiles à l'exercice de son activité, ainsi que tous immeubles, droits immobiliers et meubles destinés au logement de ses membres ou au logement du personnel de la Société.

D'une manière générale, elle peut accomplir toutes opérations concourant directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social, sans qu'il soit porté atteinte au caractère civil professionnel de celui-ci.

ARTICLE TROISIEME - RAISION SOCIALE

La société a pour raison sociale :

« Jacques-Louis ALCAIX, Philippe BAILLY, Valérie MARMEY-RAVAU, Hervé RAVAU, Isabelle FROISSANT-BOUCHARLAT, Stéphane ROCHEGUDE, Monsieur Alexandre FAURE et Monsieur Adrien ALCAIX, notaires associés ».

ARTICLE QUATRIEME - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé à LYON 6ème, 91 Cours Lafayette.

ARTICLE CINQUIEME - DUREE

La société est constituée pour une durée de CINQUANTE (50) ANNEES à compter du 15 avril 2008, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE SIXIEME - APPORTS

Il a été fait apport à la société à sa constitution :

- du droit de présentation prévu à l'article 91 de la loi du 28 avril 1816, évalué à UN MILLION NEUF CENT SOIXANTE DIX MILLE FRANCS,
ci 1.970.000

- de divers objets et matériels décrits audit acte et évalués à CENT VINGT NEUF MILLE FRANCS, ci 129.000
- de numéraire pour un montant de MILLE FRANCS, ci 1.000

TOTAL DES APPORTS :
DEUX MILLIONS CENT MILLE FRANCS, ci 2.100.000

Les apports ci-dessus ont été intégralement libérés dès la constitution de la société.

Aux termes d'une Assemblée Générale en date du 11 Juin 1991, les associés ont décidé d'augmenter le capital social de CENT MILLE FRANCS (100.000 francs) par voie d'apport en numéraire qui a été totalement libéré.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 25 avril 2001 les associés ont décidé d'élever, à compter du 1er Juillet 2001, la valeur du nominal des 2.200 parts sociales de MILLE francs (soit 152,45 euros) à CENT CINQUANTE TROIS euros et la valeur du capital social de DEUX MILLIONS DEUX CENT MILLE francs (soit 335.387,84 euros) à TROIS CENT TRENTE SIX MILLE SIX CENTS euros. Cette augmentation du capital social a eu lieu moyennant les apports en numéraires suivants :

- 254,55 Euros en ce qui concerne chacun de Messieurs BAILLY, NOEL et ALCAIX,
- 121,23 Euros en ce qui concerne Madame MARMEY-RAVAU,
- 145,46 Euros en ce qui concerne Monsieur RAVAU,
- et 181,82 Euros en ce qui concerne Monsieur FAURE.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-François COMTE, notaire à LYON (6ème), le 25 avril 2001, il a été procédé à l'augmentation du capital social de DIX SEPT MILLE SEPT CENT QUARANTE HUIT EUROS (17.748 €), par voie d'apport en numéraire de Madame Corinne GRANGE.

Aux termes d'un acte reçu par Maître RAVIER, notaire à ECULLY (Rhône), le 1er Juin 2004, il a été notamment procédé à la réduction du capital social de DIX SEPT MILLE SEPT CENT QUARANTE HUIT EUROS (17.748 €).

Aux termes d'un acte reçu par Maître COMTE, notaire sus-nommé, le 1er Décembre 2004, il a été procédé à nouveau à l'augmentation du capital social de DIX SEPT MILLE SEPT CENT QUARANTE HUIT EUROS (17.748 €), par voie d'apport en numéraire de Monsieur Stéphane ROCHEGUDE.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-François COMTE, notaire sus-nommé, le 21 avril 2008, il a été procédé à l'augmentation du capital social de DOUZE MILLE HUIT CENT CINQUANTE-DEUX EUROS (12.852 EUROS), par voie d'apport en numéraire de :

- Monsieur Philippe BAILLY à concurrence de 2.754 EUROS

- Madame Valérie MARMEY-RAVAU à concurrence de 2.448 EUROS
- Monsieur Hervé RAVAU à concurrence de 3.060 EUROS
- Madame Isabelle FROISSANT-BOUCHARLAT à concurrence de 2.295 EUROS
- Monsieur Stéphane ROCHEGUDE à concurrence de 2.295 EUROS

De sorte que le montant total des apports s'élève à TROIS CENT SOIXANTE SEPT MILLE DEUX CENT EUROS (367.200 EUROS).

ARTICLE SEPTIEME - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT SOIXANTE SEPT MILLE DEUX CENT EUROS (367.200 EUROS).

Il est divisé en DEUX MILLE QUATRE CENT (2.400) parts de CENT CINQUANTE TROIS EUROS chacune, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun dans les proportions suivantes, savoir :

Nom	Nombre de parts	Quote-part dans capital social en numéraire
Jacques-Louis ALCAIX	360	55.080,00 €
Philippe BAILLY	480	73.440,00 €
Valérie MARMEY-RAVAU	288	44.064,00 €
Hervé RAVAU	360	55.080,00 €
Isabelle BOUCHARLAT	228	34.884,00 €
Stéphane ROCHEGUDE	228	34.884,00 €
Alexandre FAURE	228	34.884,00 €
Adrien ALCAIX	228	34.884,00 €
Total	*2.400*	*367.200,00 €*

TOTAL EGAL :
- au nombre de parts : DEUX MILLE TROIS CENT SEIZE, ci 2.400 parts
- au capital représentatif de ces parts :
TROIS CENT CINQUANTE QUATRE MILLE TROIS CENT QUARANTE HUIT EUROS, ci367.200 €

ARTICLE HUITIEME - REPRESENTATION DES PARTS

Les parts sociales ne sont représentées par aucun titre.

Leur existence et leur propriété sont établies par les statuts et, le cas échéant, par tous actes ou décisions sociales portant modification du capital ou de sa répartition.

ARTICLE NEUVIEME - DROITS ATTACHES A LA PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

Chaque part donne droit à une fraction égale dans la propriété de l'actif social. Elle donne droit, en outre, à une fraction des bénéfices déterminées conformément à l'article vingt-troisième ci-après.

Les parts sociales ne peuvent être données en nantissement.

TITRE III
ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

- I - GERANCE

ARTICLE DIXIEME - NOMINATION DES GERANTS - CESSATION DE LEURS FONCTIONS

La société est administrée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés pour une durée illimitée.

Les gérants sont désignés par un vote unanime des associés.

Monsieur Jacques-Louis ALCAIX, Monsieur Philippe BAILLY, Madame Valérie MARMEY-RAVAU, Monsieur Hervé RAVAU, Madame Isabelle FROISSANT-BOUCHARLAT, Monsieur Stéphane ROCHEGUDE, Monsieur Alexandre FAURE et Monsieur Adrien ALCAIX sont nommés en qualités de gérants.

Si la société ne comprend que deux associés, ils seront tous deux gérants pour la durée de la société.

Si la société comprend plus de deux associés, tous les associés seront gérants pour la durée de la société à moins qu'ils ne désignent, conformément aux dispositions de l'article 17 ci-après, un ou plusieurs d'entre eux pour remplir les fonctions de gérant.

Les fonctions de gérant prennent fin notamment par la démission du gérant acceptée par les autres associés, par la révocation du gérant pour cause légitime, son retrait volontaire ou forcé de la société pour quelque cause que ce soit.

Aucune des circonstances mentionnées à l'alinéa précédent n'entraîne la dissolution de la société.

ARTICLE ONZIEME - POUVOIRS DES GERANTS

Dans les rapports avec les tiers le ou les gérants ou chacun d'entre eux engagent la société par les actes entrant dans l'objet social, conformément à l'article 1549 du Code Civil.

Dans les rapports entre associés les pouvoirs de la gérance sont fixés comme suit :

a) pouvoirs d'administration courante :

Chaque gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer les biens et affaires de la société conformément à l'objet social.

b) pouvoirs d'administration exceptionnelle et de disposition :

Tous les actes d'acquisition ou de disposition d'immeubles, de droits immobiliers, de parts ou actions de sociétés immobilières, de droits locatifs, intéressant le patrimoine de la société, de même que toutes opérations d'emprunt supérieur à SOIXANTE QUINZE MILLE EUROS (75.000 €), d'aval ou caution concernant celle-ci, doivent être préalablement autorisées par une décision collective des associés prise conformément aux articles 16 et 17 des présents statuts.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers s'il n'est établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Conformément à l'article 11 de la loi n°66.379 du 29 novembre 1966 précitée, les pouvoirs des gérants ne peuvent en aucun cas avoir pour effet de créer une subordination des associés à la société pour l'accomplissement de leurs actes professionnels.

ARTICLE DOUZIEME - MANDATS DES GERANTS

Un gérant peut donner mandat à un autre gérant, soit pour un ou plusieurs objets déterminés, soit pour l'ensemble des affaires sociales, dans ce dernier cas, la durée du mandat doit être limitée.

ARTICLE TREIZIEME - REMUNERATION DE LA GERANCE

Une décision collective des associés fixe la rémunération des Gérants qui ont, en outre, droit au remboursement de leurs frais de représentation ou de déplacement.

- II - ASSEMBLEE

ARTICLE QUATORZIEME - CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE

a) Lorsque la société ne comporte que deux associés, chacun des gérants peut provoquer la réunion d'une assemblée en convoquant l'autre associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception contenant l'ordre du jour, quinze jours francs au moins à l'avance. Toutefois, si les deux associés sont présents et signent le procès verbal, l'assemblée est tenue valablement, même sans convocation préalable faite dans les formes et délais ci-dessus.

b) Lorsque la société comprend plus de deux associés, tout gérant peut convoquer l'assemblée. La gérance est tenue de le faire dans les quinze jours de la demande qui lui en est présentée par un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié en nombre des associés ou le quart du capital social.

La convocation est faite par lettre recommandée avec avis de réception indiquant l'ordre du jour quinze jours francs au moins avant la réunion de l'assemblée.

Toutefois, si tous les associés sont gérants et présents ou représentés et signent le procès verbal par eux-mêmes ou par leurs mandataires, l'assemblée est tenue valablement, même sans convocation préalable faite dans les formes et délais ci-dessus.

Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour de l'assemblée porte sur la reddition de comptes des gérants, le rapport d'ensemble sur l'activité de la société prévu à l'article 1856 du Code Civil, le texte des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés sont adressées à chacun d'eux par lettre simple quinze jours au moins avant la réunion de

l'assemblée. Les mêmes documents sont pendant ce délai tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

ARTICLE QUINZIEME - TENUE DE L'ASSEMBLEE

L'assemblée se réunit au siège de la société ou en tout autre lieu de la commune de résidence fixé dans la convocation.

Elle est présidée par le plus ancien des gérants ou, si ceux-ci ont la même ancienneté, par le plus âgé d'entre eux.

ARTICLE SEIZIEME - ASSISTANCE ET REPRESENTATION A L'ASSEMBLEE

Chaque associé a le droit de participer à l'assemblée. Il peut s'y faire représenter par un autre associé porteur d'un mandat écrit.

Toutefois, si la société ne comprend que deux membres, ceux-ci doivent être présents en personne.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il détient.

ARTICLE DIX-SEPTIEME - QUORUM ET MAJORITE

L'assemblée ne peut délibérer valablement que si tous les associés sont présents (ou représentés si la société comprend plus de deux membres) : dans le cas contraire, les associés peuvent être convoqués une seconde fois et l'assemblée délibère si le nombre des associés présents ou représentés est au moins de deux.

I . Si la société ne comprend que deux associés :

Toute décision ne peut être prise qu'à l'unanimité.

II . Si la société comprend plus de deux associés, les décisions sont prises, savoir :

A l'unanimité, celles relatives :

. à l'augmentation des engagements de la société,
. au consentement à toutes cessions de parts sociales,
. à la désignation des gérants, à la modification des statuts,
. à l'augmentation du capital social,
. à la dissolution anticipée de la société,
. à l'exercice du droit de présentation appartenant à celle-ci,
. à l'exclusion d'un associé dans le cas prévu à l'article 56 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967 (à l'unanimité des autres associés).

A la majorité en nombre des associés :

Celles relatives aux prélèvements sur bénéfices prévus à l'article 25 ci-après.

A la double majorité des associés, en nombre et en parts sociales :

Toutes les autres décisions, particulièrement celles relatives :

. à l'approbation des comptes annuels,
. à la prorogation de la société,
. à la désignation des liquidateurs dans les cas où, conformément à l'article 65, alinéa 1 du décret précité, elle peut être faite par les associés,
. à l'approbation des comptes de liquidation.

Toutefois, cette double majorité ne pourra jouer dans le cas particulier de l'article 34 du décret du 2 octobre 1967 alinéa 2 relatif à la prorogation du délai accordé aux ayants droit d'un associé décédé pour céder les parts sociales de celui-ci.

ARTICLE DIX-HUITIEME - PROCES-VERBAUX

Toute délibération fait l'objet d'un procès-verbal signé par les associés présents et contenant notamment la date et le lieu de la réunion, son ordre du jour détaillé, l'identité des associés présents ou représentés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix, le résultat des votes.

Le procès-verbal signé par tous les associés fait foi de la tenue d'une assemblée.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial qui doit être conservé au siège de l'office dont la société est titulaire et qui est préalablement coté et paraphé par le président du tribunal de grande instance ou l'un des magistrats de ce tribunal désigné par lui.

Toute copie ou extrait des procès-verbaux sont valablement certifiés conforme par un seul gérant. En cas de liquidation, le liquidateur ou l'un des liquidateurs, s'ils sont plusieurs, délivre et certifie valablement toute copie et tout extrait des procès-verbaux.

ARTICLE DIX-NEUVIEME - COMPTE SOCIAUX

Pour l'approbation des comptes sociaux, il est tenu annuellement, dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice, une assemblée à laquelle sont soumis par la gérance les comptes annuels de la société et un rapport écrit sur les résultats de celle-ci.

Ces comptes annuels et rapports sont adressé à chaque associé et tenus à disposition au siège de la société conformément à l'article 14 des présents statuts et aux articles 25 et 26 du décret n°67-868 du 2 octobre 1967 précité ainsi qu'à l'article 41 du décret n°78-704 du 3 juillet 1978.

TITRE IV

RESULTATS SOCIAUX

ARTICLE VINGTIEME - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

ARTICLE VINGT ET UNIEME - ETABLISSEMENT DES COMPTES

A la fin de chaque exercice, la gérance établit l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, un compte d'exploitation générale, le compte des pertes et profits et le bilan.

Elle établit également, comme il est dit à l'article 19 ci-dessus, un rapport écrit sur les résultats de la société faisant ressortir sa situation et son activité pendant l'exercice écoulé.

Ces comptes et rapport sont soumis à l'approbation de l'assemblée des associés comme il a été prévu audit article 19.

Les recettes de la société sont constituées par tous les produits de l'activité professionnelle des associés ainsi que par les recettes provenant des biens appartenant à la société ou des comptes ouverts à son nom.

Les dépenses comprennent les frais généraux occasionnés par l'exercice de la profession de notaire, les frais et charges de fonctionnement de la société, en ce compris les frais de constitution ainsi que tous investissements et provisions proposés par la gérance et décidés par l'assemblée des associés.

Les frais de constitution de la société sont amortis dans toute distribution de bénéfices.

ARTICLE VINGT-DEUXIEME - BENEFICES

Sur le bénéfice net est constitué par la différence entre les recettes et les dépenses définies à l'article précédent.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué de la réserve définie à l'alinéa suivant ainsi que des pertes antérieures, et augmenté du report bénéficiaire.

ARTICLE VINGT-TROISIEME - REPARTITION DES BENEFICES

I - L'assemblée peut décider, sur le bénéfice distribuable, la mise en réserve générale ou spéciale de toute somme qu'elle juge utile mais qui ne saurait excéder dix pour cent des bénéfices de l'exercice. Le surplus constitue le bénéfice distribué.

II - Il est fait deux parts du bénéfice distribué :

a) la première, dont la quotité est fixée annuellement par les associés lors de l'établissement des comptes, est répartie par tête et par égales parts entre les associés,

b) la deuxième part du bénéfice distribué est répartie entre les associés et éventuellement leur ayants droit, au prorata des parts sociales possédées par chacun d'eux.

III - Sous réserve des dispositions réglementaires applicables à la rémunération du suppléant chargé, le cas échéant, de la gestion de l'office dont la société est titulaire (article 9 du décret n°56-220 du 29 février 1956, pris pour l'application du décret n° 55-604 du 20 mai 1955), l'associé empêché d'exercer ses fonctions pour une cause autre que pénale ou disciplinaire, conserve son droit aux bénéfices dans les conditions suivantes :

sa part dans les bénéfices visés au premier alinéa du paragraphe II du présente article est réduite de moitié au delà de six mois, et des deux tiers au delà du neuvième mois. Au delà d'un ans, ledit associé ne participera plus à la répartition visée audit alinéa 1, sauf si son empêchement résulte d'obligations militaires.

Le droit prévu à l'alinéa précédent bénéficie aux ayants droit de l'associé décédé.

IV - L'associé suspendu provisoirement, dans le cas prévu par l'article 32 de l'ordonnance du 28 juin 1945 relative à la discipline des notaires, perçoit pendant sa suspension la moitié des bénéfices visés au paragraphe II du présent article, l'autre moitié étant attribuée à ceux des autres associés qui n'ont pas fait l'objet d'une suspension provisoire de l'exercice de leurs fonctions, suivant les dispositions de l'article 59 deuxième alinéa du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967 modifié.

L'associé interdit temporairement par une condamnation disciplinaire définitive, quelle que soit la durée de l'interdiction, perd vocation aux bénéfices professionnels conformément aux dispositions de l'article 57 du 67-865 du 2 octobre 1967 modifié.

ARTICLE VINGT-QUATRIEME - PERTES

Les pertes, s'il en existe, après épuisement des réserves éventuellement constituées sans affectation spéciale sont supportées par les associés dans la proportion de leur droit aux bénéfices.

ARTICLE VINGT-CINQUIEME - ACOMPTES SUR LES BENEFICES

Si la fraction écoulée d'un exercice en cours est bénéficiaire, chaque associé peut percevoir mensuellement à titre d'acompte sur sa part de bénéfice distribuable en fin d'exercice une quotité du produit net du mois, fixé par la majorité prévues à l'article 17 ci-dessus.

TITRE V

ACTIVITE PROFESSIONNELLE - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

ARTICLE VINGT-SIXIEME - ACTES PROFESSIONNELS

Conformément à l'article 11 deuxième alinéa de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 et à l'article 47 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967, les associés exercent librement leurs fonctions au nom de la société mais ils doivent s'informer mutuellement de leur activité professionnelle.

Notamment, chaque associé établit et reçoit, au nom de la société tous actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent conférer l'authenticité, il scelle et délivre toutes copies exécutoires, expéditions, copies et extraits d'actes, même si lesdits actes ont été reçus par l'un de ses coassociés.

Les associés doivent consacrer à la société toute leur activité professionnelle. Celle-ci comprend également les missions au service de la profession.

Dans toutes correspondances et tous documents émanant de la société, la qualification de "société titulaire d'un office notarial" doit, à l'exclusion de toute autre, accompagner la raison sociale. Les associés doivent prendre dans tous les cas et notamment dans la raison sociale dans tous les actes professionnels ou sociaux et dans toutes correspondances et documents destinés aux tiers, le titre de notaire associé, à l'exclusion de celui de notaire.

Le sceau de chaque associé indique le nom de celui-ci et son titre de notaire associé.

ARTICLE VINGT-SEPTIEME - RESPONSABILITE PROFESSIONNELLE

Les associés répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales à l'égard des tiers.

Les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir vainement mis en demeure la société et à la condition de la mettre en cause.

Dans les rapports entre associés, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle de la société et des associés sont supportées par chacun de ceux-ci dans la proportion de sa participation aux bénéfices à l'époque du fait dommageable.

Chaque associé répond seul des actes de la profession de notaire qu'il a pu accomplir antérieurement à sa nomination en qualité de notaire associé.

ARTICLE VINGT-HUITIEME - RESPONSABILITE DISCIPLINAIRE ET PENALE

Chaque associé assume seul les peines disciplinaires ou les condamnations pénales prononcées contre lui.

TITRE VI

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

ARTICLE VINGT-NEUVIEME - AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social est augmenté par création de parts nouvelles.

L'augmentation de capital en numéraire peut être libérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Aucune augmentation de capital en numéraire ou par incorporation de réserves, bénéfices ou primes ne peut intervenir avant la libération totale des parts sociales préexistantes correspondant à des apports en numéraire.

Toute augmentation de capital fait l'objet d'une décision collective des associés prise dans les conditions prévues aux articles 14 à 18 des présents statuts.

A compter du deuxième exercice social, puis tous les cinq ans, l'ordre du jour de l'assemblée statuant sur les comptes annuels comporte l'examen de l'opportunité de l'augmentation du capital social au moyen des bénéfices non distribués en réserve ou des plus-values d'actif dues à l'industrie des associés, ainsi qu'il est prévu à l'article 43 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967.

L'incorporation au capital des réserves sans affectation spéciale n'est décidée que si leur montant atteint au moins vingt pour cent du capital social.

L'incorporation au capital des plus-values d'actif dues à l'industrie des associés ne pourra être décidée que si depuis cinq années consécutives elles représentent au moins vingt pour cent de la valeur d'origine de l'élément d'actif considéré.

Si l'incorporation de bénéfices mis en réserve ou de plus-values d'actif dues à l'industrie des associés est décidée, l'augmentation de capital en résultant est représentée par des parts sociales nouvelles qui sont réparties entre les associés proportionnellement à leurs droits dans les bénéfices.

Si la plus-value constatée porte sur la valeur du droit de présentation, son incorporation au capital et l'augmentation du capital en découlant ne sont décidées que sous la condition suspensive de l'agrément de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

En cas d'augmentation du capital social par incorporation de plus-values d'actif ne provenant pas de l'industrie des associés, les parts sociales qui sont créées sont réparties entre les seuls associés porteurs de parts sociales proportionnellement au nombre de parts sociales dont ils sont titulaires.

ARTICLE TRENTIEME - REDUCTION DU CAPITAL

La réduction du capital résulte d'une décision collective des associés prise dans les conditions exigées pour la modification des statuts.

TITRE VII

CESSION DES PARTS SOCIALES

ARTICLE TRENTE-ET-UNIEME - FORME

I - La cession des parts sociales doit être constatée par écrit et peut être réalisée par acte établi en la forme authentique ou sous seing privé.

Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'à compter du dépôt d'une expédition ou d'un original de l'acte de cession au greffe du Tribunal de Grande Instance du siège social et du dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés de deux expéditions de l'acte de cession, s'il est notarié, ou de deux originaux s'il est sous seing privé.

Les tiers peuvent néanmoins toujours se prévaloir de la cession.

II - Toute convention par laquelle un des associés cède une partie de ses parts sociales à la société, aux autres associés ou à l'un ou plusieurs d'entre eux, est portée par le ou les cessionnaires à la connaissance du procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel la société a son siège, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Elle est notifiée dans les mêmes formes à la Chambre Départementale des Notaires.

Il en est de même lorsqu'un des associés cède la totalité de ses parts sociales à la société, aux autres associés ou à l'un ou plusieurs d'entre eux et s'il demeure dans la société étant attributaire de parts d'intérêts.

III - Toute convention par laquelle l'un des associés cède la totalité de ses parts sociales à la société aux autres associés ou à l'un ou plusieurs d'entre eux est passé sous la condition suspensive de l'approbation du retrait du cédant prononcé par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

IV - Toute convention par laquelle l'un des associés cède la totalité ou une fraction de ses parts sociales à un tiers est passée sous la condition suspensive de l'agrément du cessionnaire et, s'il y a lieu, de l'approbation du retrait du cédant prononcé par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

1° - CESSION ENTRE VIFS PAR UN ASSOCIE

ARTICLE TRENTE-DEUXIEME - CESSION A TITRE ONEREUX

Les parts sociales ne peuvent être cédées que dans la mesure où la cession sera approuvée par une décision de l'assemblée générale prise aux conditions de quorum et de majorité énoncées sous l'article 17 ci-dessus.

A cet effet, celui qui veut céder ses parts notifie le projet de cession par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

Si la société ou l'un des associés n'a pas notifié son refus sous la même forme dans un délai de deux mois de la dernière notification, le consentement est réputé acquis.

Au cas de refus dûment notifié dans le délai ci-dessus, la cession des parts ne peut avoir lieu : conformément à l'article 25 du décret 67-868 du 2 octobre 1967, les associés ou la société sont tenus de racheter les parts du cédant ou de lui présenter un nouveau cessionnaire, (si le cédant persiste dans son intention de céder ses parts) dans le délai de six mois à compter de la notification du refus, sauf renouvellement de ce délai par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

ARTICLE TRENTE-TROISIEME - CESSION A TITRE GRATUIT

Les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 32 ci-dessus sont applicables aux donations de parts sociales.

Au cas de refus de consentement dûment notifié dans le délai prévu, la donation ne peut avoir lieu.

ARTICLE TRENTE-QUATRIEME - RETRAIT D'UN ASSOCIE AVEC OU SANS PRESENTATION D'UN CESSIONNAIRE

I - Si un associé présentant un cessionnaire de la totalité de ses parts décide de se retirer sans attendre l'issue de la procédure de cession, il informe de cette décision la société et ses coassociés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en même temps qu'il leur notifie le projet de cession comme il est prévu au troisième alinéa de l'article 32 ou postérieurement à cette notification. Il doit observer un délai de six mois à compter de la réception de cette lettre pour cesser effectivement ses fonctions à moins que d'un accord unanime ses coassociés n'acceptent son retrait immédiat ou dans un délai plus court.

A compter de ce retrait, il perd les droits attachés à sa qualité d'associé à l'exception toutefois des rémunérations afférentes à ses apports en capital. Il est alors réputé démissionnaire et son retrait est prononcé par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux.

II - Si un associé décide de se retirer sans présenter lui-même un cessionnaire de ses parts, il notifie cette décision à la société et à ses coassociés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Ses coassociés sont tenus de lui notifier en la même forme, dans un délai de six mois, un projet de rachat de ses parts, soit par un tiers qu'ils auront choisi à l'unanimité, soit par la société, soit par eux-mêmes. Ce délai de six mois peut être prorogé par le Garde des Sceaux à la demande de tous les associés, y compris le cédant.

Dans ce dernier cas, à défaut d'accord, l'acquisition est faite par chaque associé dans la proportion du nombre de ses parts. Le prix de cession est fixé par les parties sous le contrôle de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, si la cession est faite au profit d'un tiers. Si les parties n'ont pu convenir du prix de cession que ce soit au profit d'un tiers, de la société ou des coassociés du cédant, ce prix est fixé par un expert désigné dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si cet associé désire se retirer sans attendre l'issue de cette procédure, il notifie cette décision à la société et à ses coassociés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en même temps que la décision précédente ou postérieurement. Il doit observer un délai de six mois à compter de la réception de cette lettre pour cesser définitivement ses fonctions, à moins que d'un accord unanime ses coassociés n'acceptent son retrait immédiat ou dans un délai plus court. A compter de ce retrait, il perd les droits attachés à sa qualité d'associé, à l'exception toutefois des rémunérations afférentes a ses apports en capital. Il est alors réputé démissionnaire et son retrait est prononcé par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux.

III - En cas de retrait d'un associé de la société, pour quelque motif que ce soit, il lui sera formellement interdit - à peine de dommages intérêts - d'exercer la profession de notaire, soit à titre individuel, soit dans le cadre d'une société civile professionnelle, dans l'arrondissement de LYON, et ce, pendant une durée de 5 années à compter de son retrait, sauf accord unanime des autres associés.

ARTICLE TRENTE-CINQUIEME - CESSION FORCEE

Si l'un des associés se trouve dans un des cas de cession forcée prévus par les articles 32, 33 et 56 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967, les dispositions du 1er alinéa du II de l'article 34 précédent sont applicables.

ARTICLE TRENTE-SIXIEME - FORMALITES

Les modalités de cession non précisées aux articles 31 à 33 ci-dessus et les formalités afférentes à la cession sont celles prescrites par les articles 27 à 33 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967 et par les dispositions du décret n° 78-704 du 3 Juillet 1978.

2° - CESSION APRES DECES D'UN ASSOCIE

ARTICLE TRENTE-SEPTIEME

I - La société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés.

Conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 et des articles 34 et 35 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967, les ayants droit de l'associé décédé peuvent dans l'année suivant le décès de leur auteur :

- notifier à la société et à chaque associé survivant dans les conditions fixées à l'article 32 des présents statuts un projet de cession à un tiers étranger à la société des parts sociales de leur auteur,

- céder lesdites parts aux autres associés ou à l'un de ceux-ci ou les faire acquérir par la société ; les formes et conditions prévues par les articles 31 et 32 des présents statuts étant observées.

En outre, celui (ou ceux) des ayants droit qui remplit les conditions requises pour exercer la profession de notaire peut solliciter le consentement du ou des associés survivants à son entrée dans la société, et si ce consentement est donné demander l'attribution préférentielle à son profit des parts de son auteur.

II - Si la société, le ou les associés survivants refusent d'admettre comme nouvel associé un ou plusieurs des ayants droit de l'associé prédécédé, ce refus devant être motivé dans les conditions rapportées à l'article 33 ci-dessus, le délai d'un an prévu au paragraphe I ci-dessus est prorogé d'une durée égale au temps écoulé entre la demande de consentement et le refus de celui-ci.

III - Si à l'expiration du délai d'un an à compter du décès, éventuellement prorogé comme il vient d'être dit, ne sont intervenus ni cession ni consentement, le ou les associés survivants sont tenus de racheter les parts du prédécédé dans les conditions prévues à l'article 34 ci-dessus pour le cas de retrait d'un associé ou de procéder dans les termes de l'article 37 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967.

IV - Les ayants droit de l'associé décédé conservent le droit aux bénéfices revenant à leur auteur dans les conditions prévues à l'article 23 ci-dessus jusqu'à la prestation de serment du cessionnaire si celui-ci est un tiers étranger à la société (y compris s'il s'agit d'un des ayants droit) ou jusqu'à la date de la cession dans le cas contraire.

ARTICLE TRENTE-HUITIEME - INCAPACITE D'UN ASSOCIE

Les dispositions de l'article précédent, à l'exception de celles du troisième alinéa du paragraphe I sont applicables à la cession des parts sociales de l'associé atteint par l'incapacité civile prévue par la loi n° 68-5 du 3 Janvier 1968 portant réforme du droit des incapables majeurs.

TITRE VIII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE TRENTE-NEUVIEME - DISSOLUTION

La société sera dissoute de plein droit à l'échéance du terme fixé à l'article 5 des présents statuts, sauf le cas de prorogation ou de dissolution anticipée ou de dissolution judiciaire.

ARTICLE QUARANTIEME - PROROGATION

Un an au moins avant l'échéance du terme de la société tel qu'il est prévu à l'article 5, la gérance convoquera l'assemblée des associés pour décider s'il y aura lieu ou non de proroger la société. La décision sera prise aux conditions de quorum et de majorité fixées à l'article 17.

ARTICLE QUARANTE-ET-UNIEME - DISSOLUTION ANTICIPEE

La dissolution anticipée est décidée par les associés par une assemblée générale délibérant aux conditions de quorum et de majorité énoncées sous l'article 17 ci-dessus.

Elle n'est effective qu'après avoir été prononcée par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

La société est dissoute de plein droit dans les cas prévus par les articles 17 alinéa 3, 77, 79, 83 et 84 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967.

Elle peut être dissoute dans les cas prévus par l'article 85-1 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967.

Enfin, elle est également dissoute en cas de fusion ou de scission opérée conformément aux articles 85-2 et 85-3 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967.

ARTICLE QUARANTE-DEUXIEME - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution qu'elle qu'en soit la cause.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Sa raison sociale est obligatoirement suivie de la mention "société en liquidation" dans tous actes, documents et correspondances émanant de la société, des associés ou du liquidateur.

ARTICLE QUARANTE-TROISIEME - DESIGNATION DES LIQUIDATEURS

Sauf dans les cas de nullité, de dissolution par suite de destitution de la société ou de tous les associés ou encore de dissolution par suite du décès de tous les associés visés aux articles 64 et 79 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967, le (ou les) liquidateur est choisi parmi les associés. il est désigné par les associés délibérant conformément à l'article 17 ci-dessus.

S'il est désigné plusieurs liquidateurs et sauf disposition contraire de la décision qui les a nommés, ils peuvent exercer leurs fonctions séparément. Toutefois, ils établissent et présentent leur rapport en commun.

Sauf disposition contraire de la décision qui les a nommés, la rémunération du ou des liquidateurs est égale à la moitié des produits nets de l'office.

Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les modalités prévues pour leur nomination sauf application éventuelle des dispositions du quatrième alinéa de l'article 65 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967.

ARTICLE QUARANTE-QUATRIEME - POUVOIRS DU LIQUIDATEUR

I - Le ou les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus pour procéder à la liquidation de la société, ils sont notamment chargés de gérer la société pendant la période de liquidation, de réaliser tout son actif, d'apurer tout son passif.

Après remboursement du capital social aux associés ou à leurs ayants droit, l'actif net provenant de la liquidation est réparti entre les associés ou leurs ayants droit proportionnellement à leurs droits dans les bénéfices.

Les réserves sont réparties en tenant compte des droits des associés dans les bénéfices à l'époque où elles ont été constituées.

II - Pendant la durée de la liquidation, une assemblée générale des associés ou de leurs ayants droit est réunie dans les trois mois de la clôture de chaque exercice social sur convocation du ou des liquidateurs qui lui rendent compte de leur gestion.

L'assemblée est présidée par l'un des liquidateurs.

Les ayants droit d'un associé décédé disposent ensemble du nombre de voix qui appartenait à leur auteur. Ils doivent désigner l'un d'entre eux pour exprimer leur vote.

Le ou les liquidateurs, s'ils sont associés, participent au vote.

III - En fin de liquidation, le ou les liquidateurs convoquent une assemblée pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus à donner aux liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

Les comptes en sont définitifs que s'ils ont été approuvés conformément aux dispositions de l'article 17 des présents statuts.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si les comptes de liquidation ne sont pas approuvés conformément à l'article 17 ci-dessus, le Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel la société a son siège statue à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Les comptes définitifs, la décision des associés et, s'il y a lieu la décision judiciaire prévue à l'alinéa précédent sont déposés en annexe au registre du commerce et des sociétés et la société radiée.

ARTICLE QUARANTE-CINQUIEME - ASSOCIE UNIQUE

Dans le cas où l'un des associés, devenu associé unique, n'a pas pendant le délai d'un an à compter de la date à laquelle il est devenu propriétaire de la totalité des parts sociales cédé une partie de ses parts à un tiers qui remplir les conditions prescrites par l'article 3 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967, la société peut être dissoute et cet associé unique en assure la liquidation.

TITRE IX

CONTESTATIONS - PUBLICATION - FRAIS

ARTICLE QUARANTE-SIXIEME - CONTESTATIONS

Tous les différends d'ordre professionnel qui pourraient survenir entre les associés seront soumis à la Chambre de Discipline qui, en cas de non conciliation, tranchera par des décisions qui seront exécutoires immédiatement, conformément à l'article 43 de l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945 relative au statut du notariat.

ARTICLE QUARANTE-SEPTIEME - PUBLICATION

La présente société sera publiée conformément à l'article 16 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967 par le dépôt d'une expédition des présentes au greffe du tribunal de grande instance.

Pour copie certifiée conforme
L'un des co-gérants, Jacques-Louis ALCAIX
Le 15 octobre 2008

ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE DES ASSOCIES

MODIFICATION DES STATUTS
ET AGREMENT DE NOUVEAUX ASSOCIES

SCP « Jacques-Louis ALCAIX, Philippe BAILLY, Gérard NOEL, Valérie MARMEY-RAVAU, Hervé RAVAU, Isabelle FROISSANT-BOUCHARLAT et Stéphane ROCHEGUDE, notaires associés »
LYON 6e, 91 Cours Lafayette
RCS Lyon D 779 866 672

L'AN DEUX MILLE HUIT
Le 15 AVRIL 2008
A 12 heures
Les associés composant la Société Civile Professionnelle *« Jacques-Louis ALCAIX, Philippe BAILLY, Gérard NOEL, Valérie MARMEY-RAVAU, Hervé RAVAU, Isabelle FROISSANT-BOUCHARLAT et Stéphane ROCHEGUDE, notaires associés »* se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social de la société sur la convocation régulière qui leur a été faite par la gérance afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1- Approbation du retrait de Me Gérard NOEL
Les associés ont décidé d'accepter le retrait de la société de Monsieur Gérard NOEL.

2- Agrément
Les associés ont décidé d'accepter comme nouveaux associés dans la société Monsieur Alexandre FAURE et Monsieur Adrien ALCAIX, cessionnaires d'une partie des parts de Me NOEL, l'autre partie devant être cédée à Me MARMEY-RAVAU, Me FROISSANT BOUCHARLAT et Me ROCHEGUDE.

3- Suppression des numéros de parts
En outre, les parts étant actuellement numérotées, il est devenu compliqué de dresser le récapitulatif de la propriété des 2.316 parts de la société.
En conséquence, et afin de simplifier la compréhension de la répartition du capital, les associés ont décidé de supprimer la numérotation des parts.

4- Modification de diverses clauses des statuts
Afin de mettre en conformité les statuts de la société avec les dispositions du décret n°67-868 du 2 octobre 1967 modifié, les associés ont convenu de modifier les articles des statuts qui ne sont pas conformes.

5- Prorogation de la société
La société ayant été créée pour 50 ANNEES à compter du 26 novembre 1968, les associés conviennent de proroger la durée de la société pour une durée de 50 ANNEES à compter de ce jour.

Sont présents les sept associés représentant 100 % du capital social :
1°/ **Monsieur Jacques-Louis André ALCAIX,**

2°/ Monsieur Philippe Jean-François BAILLY,
3°/ Monsieur Gérard René André NOEL,
4°/ Madame Valérie Marie Agnès MARMEY-RAVAU,
5°/ Monsieur Hervé Guy Pierre RAVAU,
6°/ Madame Isabelle Madeleine Jacqueline FROISSANT,
7°/ Monsieur Stéphane Alexandre ROCHEGUDE,

PREMIERE RESOLUTION
APPROBATION DU RETRAIT DE MONSIEUR GERARD NOEL

Monsieur Gérard NOEL informe ses associés qu'il envisage de se retirer de la société. Les associés conviennent à l'unanimité d'approuver le retrait de la société de Monsieur Gérard NOEL.

DEUXIEME RESOLUTION
AGREMENT DE MESSIEURS ALEXANDRE FAURE ET ADRIEN ALCAIX

Monsieur Gérard NOEL propose de céder l'intégralité de ses 462 parts, d'une part à certains associés de la société, et d'autre part à deux nouveaux associés, Messieurs Alexandre FAURE et Adrien ALCAIX.

Monsieur Jacques-Louis ALCAIX informe par ailleurs les associés qu'il envisage de donner 102 de ses 462 parts à Monsieur Adrien ALCAIX.

Les associés conviennent à l'unanimité d'agréer Messieurs Alexandre FAURE et Adrien ALCAIX en tant que futurs associés de la société civile professionnelle.

TROISIEME RESOLUTION
SUPPRESSION DES NUMEROS DE PARTS

Il est fait observer que la numérotation des parts de la société rend compliqué la désignation de la répartition du capital, compte tenu des multiples cessions entreprises depuis la création de la société.

En conséquence, les associés conviennent de supprimer cette numérotation et donc de modifier l'article 7 des statuts de la société « Jacques-Louis ALCAIX, Philippe BAILLY, Gérard NOEL, Valérie MARMEY-RAVAU, Hervé RAVAU, Isabelle FROISSANT-BOUCHARLAT et Stéphane ROCHEGUDE, notaires associés » de la manière suivante.

L'article 7 initial est supprimé et remplacé par le texte suivant :

« ARTICLE SEPTIEME - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT CINQUANTE QUATRE MILLE TROIS CENT QUARANTE HUIT EUROS (354.348 €).

Il est divisé en DEUX MILLE TROIS CENT SEIZE (2.316) parts de CENT CINQUANTE TROIS EUROS chacune, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun dans les proportions suivantes, savoir :

Nom	Nombre de parts	Quote-part dans capital social en numéraire

Jacques-Louis ALCAIX	462	70.686,00 €
Philippe BAILLY	462	70.686,00 €
Gérard NOEL	462	70.686,00 €
Valérie MARMEY-RAVAU	220	33.660,00 €
Hervé RAVAU	340	52.020,00 €
Isabelle BOUCHARLAT	185	28.305,00 €
Stéphane ROCHEGUDE	185	28.305,00 €
Total	*2.316*	*354.348,00 €*

TOTAL EGAL :
- au nombre de parts : DEUX MILLE TROIS CENT SEIZE, ci 2.316 parts
- au capital représentatif de ces parts :
TROIS CENT CINQUANTE QUATRE MILLE TROIS CENT QUARANTE HUIT EUROS, ci354.348,00 €

========== »

QUATRIEME RESOLUTION

MISE EN CONFORMITE DES STATUTS AVEC LES DISPOSITIONS DU DECRET N°67-868 DU 2 OCTOBRE 1967 MODIFIE

Modification de l'article 23 – IV°) des statuts

Pour mettre les statuts en conformité avec les dispositions des articles 57 1er alinéa et 59 alinéa 2 modifiés du décret n°67-868 du 2 octobre 1967, les associés conviennent de modifier l'article 23 – IV°) des statuts de la société « Jacques-Louis ALCAIX, Philippe BAILLY, Gérard NOEL, Valérie MARMEY-RAVAU, Hervé RAVAU, Isabelle FROISSANT-BOUCHARLAT et Stéphane ROCHEGUDE, notaires associés » de la manière suivante, en supprimant le paragraphe suivant :

« L'un ou l'autre perçoit, pendant la durée de la suspension ou de l'interdiction, un intérêt calculé au taux légal sur la quote-part égale à ses droits dans le capital social calculée sur le montant de la valeur des apports en capital, en en exceptant, suivant le cas, la fraction de ceux-ci représentative de la finance de l'office apporté ou supprimé, ou ayant servi à payer tout ou partie du prix de la finance de l'office acquis. Si elle a été préalablement constatée dans les écritures comptables, il est tenu compte de la réévaluation des apports concernés par la présente clause ».

En conséquence, l'article 23 – IV °) initial est supprimé et remplacé par le texte suivant :

« IV - L'associé suspendu provisoirement, dans le cas prévu par l'article 32 de l'ordonnance du 28 juin 1945 relative à la discipline des notaires, perçoit pendant sa suspension la moitié des bénéfices visés au paragraphe II du présent article, l'autre moitié étant attribuée à ceux des autres associés qui n'ont pas fait l'objet d'une suspension provisoire de l'exercice de leurs fonctions, suivant les dispositions de l'article 59 deuxième alinéa du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967 modifié.

L'associé interdit temporairement par une condamnation disciplinaire définitive, quelle que soit la durée de l'interdiction, perd vocation aux bénéfices professionnels conformément aux dispositions de l'article 57 du 67-865 du 2 octobre 1967 modifié ».

Modification de l'article 29 des statuts

Pour mettre les statuts en conformité avec les dispositions des articles 43 du décret n°67-868 du 2 octobre 1967 modifié, les associés conviennent de modifier l'article 43 des statuts de la société « Jacques-Louis ALCAIX, Philippe BAILLY, Gérard NOEL, Valérie MARMEY-RAVAU, Hervé RAVAU, Isabelle FROISSANT-BOUCHARLAT et Stéphane ROCHEGUDE, notaires associés » de la manière suivante, en supprimant le paragraphe suivant :

« Il peut aussi être augmenté par majoration du montant nominal des parts existantes lorsque l'augmentation de capital a lieu en numéraire ou par incorporation de réserves de bénéfices non distribués ou de prime d'émission ».

En conséquence, l'article 29 initial est supprimé et remplacé par le texte suivant :

« ARTICLE VINGT-NEUVIEME - AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social est augmenté par création de parts nouvelles.

L'augmentation de capital en numéraire peut être libérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Aucune augmentation de capital en numéraire ou par incorporation de réserves, bénéfices ou primes ne peut intervenir avant la libération totale des parts sociales préexistantes correspondant à des apports en numéraire.

Toute augmentation de capital fait l'objet d'une décision collective des associés prise dans les conditions prévues aux articles 14 à 18 des présents statuts.

A compter du deuxième exercice social, puis tous les cinq ans, l'ordre du jour de l'assemblée statuant sur les comptes annuels comporte l'examen de l'opportunité de l'augmentation du capital social au moyen des bénéfices non distribués en réserve ou des plus-values d'actif dues à l'industrie des associés, ainsi qu'il est prévu à l'article 43 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967.

L'incorporation au capital des réserves sans affectation spéciale n'est décidée que si leur montant atteint au moins vingt pour cent du capital social.

L'incorporation au capital des plus-values d'actif dues à l'industrie des associés ne pourra être décidée que si depuis cinq années consécutives elles représentent au moins vingt pour cent de la valeur d'origine de l'élément d'actif considéré.

Si l'incorporation de bénéfices mis en réserve ou de plus-values d'actif dues à l'industrie des associés est décidée, l'augmentation de capital en résultant est représentée par des parts sociales nouvelles qui sont réparties entre les associés proportionnellement à leurs droits dans les bénéfices.

Si la plus-value constatée porte sur la valeur du droit de présentation, son incorporation au capital et l'augmentation du capital en découlant ne sont décidées que sous la condition suspensive de l'agrément de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

En cas d'augmentation du capital social par incorporation de plus-values d'actif ne provenant pas de l'industrie des associés, les parts sociales qui sont créées sont réparties entre

les seuls associés porteurs de parts sociales proportionnellement au nombre de parts sociales dont ils sont titulaires ».

Modification de l'article 32 des statuts

Pour mettre les statuts en conformité avec les dispositions des articles 27, 28 et 31 du décret n°67-868 du 2 octobre 1967 modifié, les associés conviennent de modifier l'article 32 des statuts de la société « Jacques-Louis ALCAIX, Philippe BAILLY, Gérard NOEL, Valérie MARMEY-RAVAU, Hervé RAVAU, Isabelle FROISSANT-BOUCHARLAT et Stéphane ROCHEGUDE, notaires associés » de la manière suivante, modifiant le délai de quatre mois qu'a la société et/ou les associés pour notifier leur refus de la cession en un délai de deux mois.

En conséquence, l'article 32 initial est supprimé et remplacé par le texte suivant :

« ARTICLE TRENTE-DEUXIEME - CESSION A TITRE ONEREUX

Les parts sociales ne peuvent être cédées que dans la mesure où la cession sera approuvée par une décision de l'assemblée générale prise aux conditions de quorum et de majorité énoncées sous l'article 17 ci-dessus.

A cet effet, celui qui veut céder ses parts notifie le projet de cession par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

Si la société ou l'un des associés n'a pas notifié son refus sous la même forme dans un délai de ***deux*** mois de la dernière notification, le consentement est réputé acquis.

Au cas de refus dûment notifié dans le délai ci-dessus, la cession des parts ne peut avoir lieu : conformément à l'article 25 du décret 67-868 du 2 octobre 1967, les associés ou la société sont tenus de racheter les parts du cédant ou de lui présenter un nouveau cessionnaire, (si le cédant persiste dans son intention de céder ses parts) dans le délai d'un an à compter de la notification du refus, sauf renouvellement de ce délai par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ».

Modification de l'article 34 des statuts

Pour mettre les statuts en conformité avec les dispositions des articles 27, 28 et 31 du décret n°67-868 du 2 octobre 1967 modifié, les associés conviennent de modifier l'article 34 des statuts de la société « Jacques-Louis ALCAIX, Philippe BAILLY, Gérard NOEL, Valérie MARMEY-RAVAU, Hervé RAVAU, Isabelle FROISSANT-BOUCHARLAT et Stéphane ROCHEGUDE, notaires associés » de la manière suivante.

L'article 34 initial est supprimé et remplacé par le texte suivant :

« ARTICLE TRENTE-QUATRIEME - RETRAIT D'UN ASSOCIE AVEC OU SANS PRESENTATION D'UN CESSIONNAIRE

I - Si un associé présentant un cessionnaire de la totalité de ses parts décide de se retirer sans attendre l'issue de la procédure de cession, il informe de cette décision la société et ses coassociés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en même temps qu'il leur notifie le projet de cession comme il est prévu au troisième alinéa de l'article 32 ou postérieurement à cette notification. Il doit observer un délai de six mois à compter de la réception de cette lettre pour cesser effectivement ses fonctions à moins que d'un accord unanime ses coassociés n'acceptent son retrait immédiat ou dans un délai plus court.

A compter de ce retrait, il perd les droits attachés à sa qualité d'associé à l'exception toutefois des rémunérations afférentes à ses apports en capital. Il est alors réputé démissionnaire et son retrait est prononcé par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux.

II - Si un associé décide de se retirer sans présenter lui-même un cessionnaire de ses parts, il notifie cette décision à la société et à ses coassociés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Ses coassociés sont tenus de lui notifier en la même forme, dans un délai de six mois, un projet de rachat de ses parts, soit par un tiers qu'ils auront choisi à l'unanimité, soit par la société, soit par eux-mêmes. Ce délai de six mois peut être prorogé par le Garde des Sceaux à la demande de tous les associés, y compris le cédant.

Dans ce dernier cas, à défaut d'accord, l'acquisition est faite par chaque associé dans la proportion du nombre de ses parts. Le prix de cession est fixé par les parties sous le contrôle de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, si la cession est faite au profit d'un tiers. Si les parties n'ont pu convenir du prix de cession que ce soit au profit d'un tiers, de la société ou des coassociés du cédant, ce prix est fixé par un expert désigné dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si cet associé désire se retirer sans attendre l'issue de cette procédure, il notifie cette décision à la société et à ses coassociés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en même temps que la décision précédente ou postérieurement. Il doit observer un délai de six mois à compter de la réception de cette lettre pour cesser définitivement ses fonctions, à moins que d'un accord unanime ses coassociés n'acceptent son retrait immédiat ou dans un délai plus court. A compter de ce retrait, il perd les droits attachés à sa qualité d'associé, à l'exception toutefois des rémunérations afférentes a ses apports en capital. Il est alors réputé démissionnaire et son retrait est prononcé par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux.

III - En cas de retrait d'un associé de la société, pour quelque motif que ce soit, il lui sera formellement interdit - à peine de dommages intérêts - d'exercer la profession de notaire, soit à titre individuel, soit dans le cadre d'une société civile professionnelle, dans l'arrondissement de LYON, et ce, pendant une durée de 5 années à compter de son retrait, sauf accord unanime des autres associés ».

CINQUIEME RESOLUTION
PROROGATION DE LA SOCIETE

Modification de l'article cinquième des statuts

Les associés conviennent de proroger la durée de la société, initialement fixée à CINQUANTE ANNEES à compter du 26 novembre 1968.

Ils conviennent de modifier l'article cinquième des statuts de la société « Jacques-Louis ALCAIX, Philippe BAILLY, Gérard NOEL, Valérie MARMEY-RAVAU, Hervé RAVAU, Isabelle FROISSANT-BOUCHARLAT et Stéphane ROCHEGUDE, notaires associés » de la manière suivante :

L'article cinquième initial est supprimé et remplacé par le suivant :

ARTICLE CINQUIEME - DUREE

La société est constituée pour une durée de CINQUANTE (50) ANNEES à compter du 15 avril 2008, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes pour effectuer toute formalité nécessaire, notamment modifier les statuts pour les mettre en conformité avec le présent acte.

Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée et les Associés ont signé le présent procès-verbal pour approbation.

Pour copie certifiée conforme
Me Jacques-Louis ALCAIX
Co-gérant

DU 21 Avril 2008

AUGMENTATION DE CAPITAL
DE LA SCP dénommée « Jacques-Louis ALCAIX, Philippe BAILLY, Gérard NOEL, Valérie MARMEY-RAVAU, Hervé RAVAU, Isabelle FROISSANT-BOUCHARLAT et Stéphane ROCHEGUDE, notaires associés ».

L'AN DEUX MILLE HUIT
Le quinze avril pour Madame Boucharlat et le vingt et un avril pour les autres parties

En l'office notarial ci-après indiqué,
Maître Jean-François COMTE, Notaire associé d'une Société Civile Professionnelle, titulaire d'un Office Notarial à LYON (6ème), 63 rue Duquesne.

A RECU le présent acte authentique à la requête des personnes ci-après identifiées.

IDENTIFICATION

1°/ **Monsieur Philippe Jean-François BAILLY**, Notaire,
Né à PARIS (15ème) le 15 juillet 1953,
Demeurant à LYON (5ème), 11, Impasse des Mûres.
Epoux de Madame Dominique Renée **MARMEY** avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître SICARD, Notaire à LYON, le 24 juin 1977, préalable à leur union célébrée à la Mairie de LYON (5ème) le 1er juillet 1977. Ledit régime non modifié depuis, ainsi déclaré.

2°/ **Madame Valérie Marie Agnès MARMEY-RAVAU**, Notaire, demeurant à LYON (5ème) 11, Impasse des Mûres,
Née à LYON (6ème) le 16 janvier 1963.
Epouse de Monsieur Hervé **RAVAU** avec lequel elle est mariée sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître BARDE, Notaire à LYON, le 3 Juin 1986, préalable à leur union célébrée à la mairie de LYON 5ème le 27 Juin 1986. Ledit régime non modifié depuis, ainsi déclaré.

3°/ **Monsieur Hervé Guy Pierre RAVAU**, Notaire, demeurant à LYON (5ème), 11 Impasse des Mûres
Né à COMINES (Nord), le 2 Mars 1961,

Epoux de Madame Valérie MARMEY ci-dessus dénommée.

4°/ **Madame Isabelle Madeleine Jacqueline FROISSANT**, Notaire, domiciliée à LYON (6ème) 62, Rue Louis Blanc,

Née à AUBENAS (Ardèche) le 14 juillet 1969,

Epouse de Monsieur Cédric **BOUCHARLAT** avec lequel elle est mariée sous le régime de la séparation de biens, suivant acte reçu par Me ALCAIX, le 8 juin 1995, préalablement à leur union célébrée à la Mairie de COLLONGES AU MONT D'OR le 17 juin 1995. Ledit régime non modifié depuis, ainsi déclaré.

5°/ **Monsieur Stéphane Alexandre ROCHEGUDE**, Notaire, demeurant à LYON (6ème), 6 Boulevard Anatole France

Né à LYON (8ème), le 22 février 1971,

Epoux de Madame Astrid Béatrice Marie Pascale PERROY avec laquelle il est marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Alain ZEENDER, Notaire à TERNAY (Rhône), le 8 juin 1998, préalablement à leur union célébrée à la mairie de SAINT TROPEZ (Var), le 27 juin 1998. Ledit régime non modifié depuis ainsi déclaré.

INTERVENANTS

6°/ **Monsieur Jacques-Louis André ALCAIX**, Notaire, demeurant à LYON (2ème), 5, place Antonin Poncet,

Né au PUY (Haute-Loire) le 18 Mars 1947,

Epoux de Madame Anne Marie Chantal dite Marielle MARMEY, avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me COMTE, notaire à LYON, le 31 Août 1971, préalable à leur union célébrée à la Mairie de LYON (5ème) le 9 Septembre 1971. Ledit régime non modifié depuis ainsi déclaré

7°/ **Monsieur Gérard René André NOEL**, Notaire, demeurant à SAINT DIDIER AU MONT D'OR (Rhône) - 29 Le Castellard - 23, Route de Champagne.

Né à PARIS (12ème) le 29 Avril 1944.

Epoux de Madame Sophie Livia Renée Marie HELIAS avec laquelle il était initialement mariés sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître PREA, Notaire à PARIS le 22 Juin 1978 préalable à leur union célébrée à la mairie de FOUESNANT (29170), le 15 juillet 1978 et actuellement soumise au régime de la communauté universelle aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-François KINTZIG, Notaire associé à SAINT LAURENT DE MURE (Rhône) le 1er octobre 2004, homologué suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de LYON, le 9 décembre 2004, régulièrement transcrit.

8°/ **Madame Dominique Renée MARMEY,** épouse de Monsieur Philippe **BAILLY**, ci-dessus dénommé,

Demeurant à 69005 LYON, 11, Impasse des Mûres.

Née à VILLEFRANCHE SUR SAONE (Rhône), le 10 Juin 1953.

PRESENCE ET REPRESENTATION

Toutes les parties ci-dessus dénommées sont présentes.

Lesquels, préalablement à l'augmentation de capital en numéraire faisant l'objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

EXPOSE

1°/ Constitution de la société civile professionnelle :

Aux termes d'un acte reçu par Me COMTE, notaire à LYON, le 25 juillet 1968, enregistré à LYON (2ème) le 26 juillet 1968, volume 370 bordereau 1473/1 :

- Maître Raymond MARMEY, Notaire, né à MEYZIEU (Rhône) le 29 avril 1921, veuf de Madame Colette Adèle Marie CHABAUD,
- Monsieur René Alexandre PROVANSAL, Sous-principal clerc de l'étude de Me MARMEY, demeurant à LYON (2ème) Rue de la Barre n° 8, né à LARAGNE - MONTEGLIN (Hautes-Alpes) le 7 décembre 1930,

Ont établi les statuts d'une société civile professionnelle régie par les dispositions de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 et du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967, portant règlement d'administration publique pour l'application de la profession de notaire de la loi précitée, par les dispositions des articles 1832 et 1872 du Code Civil, en ce que ces dernières dispositions ne sont pas contraires à celles de la loi et du décret sus-visés et par ses statuts.

Cette société a pour objet l'exercice en commun par ses membres de la profession de notaire dans un office situé à LYON (3ème) 180, Rue de Créqui, dont Me MARMEY était titulaire et apporteur aux termes mêmes des statuts.

Suivant arrêté de Monsieur le Ministre Garde des Sceaux, en date du 21 novembre 1968, publié au journal officiel du 26 novembre 1968, la société « Raymond MARMEY et René PROVANSAL », a été nommée notaire à LYON en remplacement de Maître MARMEY, dont la démission a été acceptée.

2°/ Caractéristiques actuelles de la SCP :

La société civile professionnelle est actuellement dénommée « Jacques-Louis ALCAIX, Philippe BAILLY, Gérard NOEL, Valérie MARMEY-RAVAU, Hervé RAVAU, Isabelle FROISSANT-BOUCHARLAT et Stéphane ROCHEGUDE, notaires associés ».

Elle a été constituée suivant acte reçu par Me COMTE, notaire à LYON, le 29 juillet 1988 enregistré à la recette des impôts de LYON (6ème), le 29 juillet 1988 bordereau 459 n°2.

Elle est immatriculée au RCS de LYON sous le numéro SIREN 779.866.672.

Elle est titulaire d'un Office Notarial à LYON (69006) 91 cours Lafayette, siège de ladite société.

La société a comme gérant tous ses associés.

Le capital social de la société est actuellement de 354.348,00 € divisé en 2.316 parts de 153,00 € chacune.

3°/ Répartition actuelle du capital de la société civile professionnelle :

Par suite de diverses cessions de parts sociales et augmentations de capital social intervenues depuis cette constitution, le capital de la société civile professionnelle se répartit actuellement comme suit :

Nom	Répartition du capital en pourcentage	Nombre de parts
Jacques-Louis ALCAIX	19,95	462

Philippe BAILLY	19,95	462
Gérard NOEL	19,95	462
Valérie MARMEY-RAVAU	9,50	220
Hervé RAVAU	14,69	340
Isabelle BOUCHARLAT	7,98	185
Stéphane ROCHEGUDE	7,98	185
Total	***100***	***2.316***

4°/ Projet de cession de parts - Objet des présentes.

Monsieur Gérard NOEL a fait part de son souhait de céder l'intégralité des parts sociales qu'il détient dans la société.

Les associés ont alors décidé d'accepter comme nouveaux associés dans la société Monsieur Alexandre FAURE et Monsieur Adrien ALCAIX, cessionnaires d'une partie des parts, l'autre partie des parts devant être cédée à Me MARMEY-RAVAU, Me FROISSANT-BOUCHARLAT et Me ROCHEGUDE.

Afin d'aboutir à la nouvelle répartition du capital social convenue entre les associés de la SCP, ces derniers ont décidé d'augmenter le nombre de parts sociales pour le porter à 2.400, permettant une meilleure divisibilité du capital social.

En outre les membres de la SCP déclarent que la présente augmentation de capital doit être réalisée concomitamment à l'acte de cession de parts à intervenir entre Monsieur Gérard NOEL, ci-dessus dénommé, cédant, d'une part, et Monsieur Alexandre FAURE et Monsieur Adrien ALCAIX, cessionnaires, d'autre part, futurs associés de la SCP. En conséquence les parties conviennent que la présente augmentation de capital est soumise à la condition suspensive de la réalisation effective de la cession de parts et produira effet le même jour.

Il est précisé que seuls Messieurs BAILLY, RAVAU et ROCHEGUDE et Mesdames MARMEY-RAVAU et FROISSANT BOUCHARLAT vont participer à cette augmentation de capital, les autres associés de la SCP n'intervenant au présent acte que pour donner leur consentement.

5°) Modalités de l'augmentation de capital

Les modalités de l'augmentation de capital ont été définies par les associés de la SCP de la manière suivante :

Nombre de parts nouvelles émises : QUATRE-VINGT-QUATRE (84) parts sociales
Valeur nominale de parts : CENT CINQUANTE-TROIS EUROS (153,00 €) chacune,
Montant de l'augmentation du capital social : DOUZE MILLE HUIT CENT CINQUANTE DEUX EUROS (12.852,00 €)
Prime d'émission par part : DEUX MILLE SIX CENT SEPT EUROS (2.607,00 €)
Soit une valeur totale par part de DEUX MILLE SEPT CENT SOIXANTE EUROS (2.760,00 €) représentant la somme globale de DEUX CENT TRENTE ET UN MILLE HUIT CENT QUARANTE EUROS (231.840,00 €).
Libération des parts : à la souscription soit à la réalisation effective de la cession de parts

et qu'elle serait souscrite par :

Nom	Nombre de parts
Philippe BAILLY	18
Valérie MARMEY-RAVAU	16
Hervé RAVAU	20
Isabelle FROISSANT-BOUCHARLAT	15
Stéphane ROCHEGUDE	15
Total	***84***

CET EXPOSE TERMINE, les parties ont convenu de l'augmentation de capital en numéraire faisant l'objet des présentes :

AUGMENTATION DE CAPITAL

DECLARATIONS

Les comparants déclarent être les seuls associés de la SCP «« Jacques-Louis ALCAIX, Philippe BAILLY, Gérard NOEL, Valérie MARMEY-RAVAU, Hervé RAVAU, Isabelle FROISSANT-BOUCHARLAT et Stéphane ROCHEGUDE, notaires associés ».

Ils déclarent en outre :

* que leur état civil est conforme à celui indiqué en tête des présentes ;
* qu'ils sont, tous de nationalité française et résidents en France ;
* qu'ils ont convenu de procéder à une **augmentation de capital en numéraire** dans les conditions citées en l'EXPOSE qui précède.

Les comparants confirment qu'ils donnent leur plein accord sur les modalités de cette augmentation de capital.

REALISATION DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL

Les associés de la SCP « Jacques-Louis ALCAIX, Philippe BAILLY, Gérard NOEL, Valérie MARMEY-RAVAU, Hervé RAVAU, Isabelle FROISSANT-BOUCHARLAT et Stéphane ROCHEGUDE, notaires associés » décident d'augmenter le capital social de DOUZE MILLE HUIT CENT CINQUANTE DEUX EUROS (12.852,00 €), afin de le porter à TROIS CENT SOIXANTE SEPT MILLE DEUX CENTS EUROS (367.200,00 €), par la création de QUATRE-VINGT QUATRE (84) parts nouvelles de CENT CINQUANTE TROIS EUROS (153,00 €) chacune.

APPORT EN NUMERAIRE A LA SOCIETE

À cet effet, **Monsieur Philippe BAILLY, Madame Valérie MARMEY-RAVAU, Monsieur Hervé RAVAU, Madame Isabelle FROISSANT-BOUCHARLAT** et **Monsieur Stéphane ROCHEGUDE** s'obligent à verser au plus tard lors de la réalisation effective de la cession de parts dans la caisse sociale, savoir :

- la somme de DOUZE MILLE HUIT CENT CINQUANTE DEUX EUROS (12.852,00 €) correspondant au montant de l'augmentation de capital,
- outre la prime d'émission d'un montant de DEUX CENT DIX-HUIT MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-HUIT EUROS (218.988,00 €),

soit la somme globale de DEUX CENT TRENTE ET UN MILLE HUIT CENT QUARANTE EUROS (231.840,00 €),

répartie entre les associés proportionnellement à la quote-part d'augmentation de capital souscrite par chacun des associés selon tableau ci-dessous, colonne « Montant de l'apport. »

REMUNERATION DE L'APPORT - AUGMENTATION DE CAPITAL

En conséquence, dès versement dans la caisse sociale les 84 parts nouvelles ci-dessus créées seront attribuées à :

Nom	Nombre de parts attribuées
Ph. BAILLY	18
V. MARMEY-RAVAU	16
H. RAVAU	20
I. FROISSANT-BOUCHARLAT	15
S. ROCHEGUDE	15
Total	***84***

DROITS DES PARTS NOUVELLES

Les parts nouvelles sont soumises à toutes les dispositions statutaires ; Elles participeront avec les parts anciennes à la distribution des bénéfices afférents à l'exercice à compter de la réalisation effective de la cession de parts.

Sous les réserves éventuellement ci-dessus exprimées, les parts nouvelles seront complètement assimilées aux parts anciennes.

Aux présentes est à l'instant intervenue :

- Madame **Dominique** Renée **MARMEY**, épouse de Monsieur Philippe **BAILLY** avec lequel elle est mariée sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts, ainsi qu'il est indiqué en tête des présentes.

Laquelle déclare :

- avoir été avertie du projet d'apport par son mari de deniers dépendant de la communauté existant entre eux dans le cadre de l'augmentation de capital, y consentir expressément,

- accepter en conséquence que les 18 parts qui viennent d'être créées soient attribuées en totalité à Monsieur BAILLY, sous réserve que lesdites parts dépendent néanmoins de la communauté existant entre elle et son époux.

MODIFICATION DES STATUTS

Ces statuts seront modifiés aux termes d'une assemblée générale postérieure à la réalisation effective de la cession de parts.

CONDITION SUSPENSIVE

La présente augmentation de capital de la société résultant de l'apport effectué par plusieurs associés, et étant liée à la cession de parts par Monsieur Gérard NOEL aux deux nouveaux associés et à certains autres associés, est réalisée sous les conditions suspensives suivantes :

1°/ Prestation de serment de Messieurs Adrien ALCAIX et Alexandre FAURE ensuite de leur agrément et de leur nomination en qualité de notaires associés par Madame le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, au sein de la Société Civile Professionnelle « Jacques-Louis ALCAIX, Philippe BAILLY, Gérard NOEL, Valérie MARMEY-RAVAU, Hervé RAVAU, Isabelle FROISSANT-BOUCHARLAT et Stéphane ROCHEGUDE, notaires associés » titulaire d'un Office Notarial à LYON (69006), 91, Cours Lafayette.

2°/ Obtention par chacun de Madame Isabelle FROISSANT-BOUCHARLAT et Monsieur Stéphane ROCHEGUDE d'un prêt d'un montant de **41.400 EUROS**, qu'ils doivent souscrire afin de leur permettre de verser leur apport en société au titre des présentes.

Si Madame Isabelle FROISSANT-BOUCHARLAT et/ou Monsieur Stéphane ROCHEGUDE souhaitent emprunter une somme excédant celle ci-dessus définie, ils ne pourront se prévaloir du refus de prêt pour la partie excédant ce montant, au titre de la condition suspensive définie aux termes des présentes.

Ils précisent qu'ils se proposent de solliciter ce prêt auprès de :

La CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, pour une durée minimum de 15 années, productif d'intérêts au taux maximum de 3,60 % l'an et garanti selon les prescriptions du règlement de l'association notariale de caution en vigueur à ce jour.

En cas de refus de l'organisme prêteur ou à défaut des justifications ci-dessus prévues, la présente condition sera réputée non réalisée et les parties entièrement dégagées de leurs obligations l'une envers l'autre, sans indemnité de part ni d'autre.

3°/ Obtention par Monsieur Philippe BAILLY d'un prêt d'un montant de **49.680 EUROS**, qu'il doit souscrire afin de lui permettre de verser son apport en société au titre des présentes.

Si Monsieur BAILLY souhaite emprunter une somme excédant celle ci-dessus définie, il ne pourra se prévaloir du refus de prêt pour la partie excédant ce montant, au titre de la condition suspensive définie aux termes des présentes.

Il précise qu'il se propose de solliciter ce prêt auprès de :

La CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, pour une durée minimum de 15 années, productif d'intérêts au taux maximum de 3,60 % l'an et garanti selon les prescriptions du règlement de l'association notariale de caution en vigueur à ce jour.

En cas de refus de l'organisme prêteur ou à défaut des justifications ci-dessus prévues, la présente condition sera réputée non réalisée et les parties entièrement dégagées de leurs obligations l'une envers l'autre, sans indemnité de part ni d'autre.

4°/ Obtention par Monsieur Hervé RAVAU d'un prêt d'un montant de **55.200 EUROS**, qu'il doit souscrire afin de lui permettre de verser son apport en société au titre des présentes.

Si Monsieur RAVAU souhaite emprunter une somme excédant celle ci-dessus définie, il ne pourra se prévaloir du refus de prêt pour la partie excédant ce montant, au titre de la condition suspensive définie aux termes des présentes.

Il précise qu'il se propose de solliciter ce prêt auprès de :

La CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, pour une durée minimum de 15 années, productif d'intérêts au taux maximum de 3,60 % l'an et garanti selon les prescriptions du règlement de l'association notariale de caution en vigueur à ce jour.

En cas de refus de l'organisme prêteur ou à défaut des justifications ci-dessus prévues, la présente condition sera réputée non réalisée et les parties entièrement dégagées de leurs obligations l'une envers l'autre, sans indemnité de part ni d'autre.

5°/ Obtention par Madame MARMEY-RAVAU d'un prêt d'un montant de **44.160 EUROS**, qu'elle doit souscrire afin de lui permettre de verser son apport en société au titre des présentes.

Si Madame MARMEY-RAVAU souhaite emprunter une somme excédant celle ci-dessus définie, elle ne pourra se prévaloir du refus de prêt pour la partie excédant ce montant, au titre de la condition suspensive définie aux termes des présentes.

Elle précise qu'elle se propose de solliciter ce prêt auprès de :

La CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, pour une durée minimum de 15 années, productif d'intérêts au taux maximum de 3,60 % l'an et garanti selon les prescriptions du règlement de l'association notariale de caution en vigueur à ce jour.

En cas de refus de l'organisme prêteur ou à défaut des justifications ci-dessus prévues, la présente condition sera réputée non réalisée et les parties entièrement dégagées de leurs obligations l'une envers l'autre, sans indemnité de part ni d'autre.

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition des présentes pour effectuer toute formalité nécessaire, notamment modifier les statuts pour les mettre en conformité avec le présent acte.

FORMALITES

- Enregistrement

Les présentes seront enregistrées à la recette des impôts de LYON VENISSIEUX au droit fixe de 500 € conformément à l'article 810-I du Code général des impôts.

- Journal d'annonces légales

Un avis de cette augmentation de capital sera publié dans un journal d'annonces légales territorialement compétent.

- Registre du Commerce et des Sociétés

Il sera procédé à une modification auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de LYON dans les délais légaux.

MENTION

Mention des présentes est consentie partout où besoin sera.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la suite et la conséquence seront supportés par la société civile professionnelle.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent acte et des formalités y afférentes, les comparants font élection de domicile au siège social de la Société.

DONT ACTE sur NEUF pages

Fait et passé en l'étude du notaire soussigné.
A la date indiquée en tête des présentes.
Et, après lecture faite, les parties ont signé avec le notaire.

Les parties approuvent :
mot nul : /
ligne bâtonnée : /
renvoi : /
chiffre nul : /
ligne rayée : /

Suivent les signatures

Suit la mention enregistré à SIE LYON 8ème VENISSIEUX le 23/04/2008 Bordereau n° 2008/666 case n°1
Reçu 125 €
Le Receveur : Vincente TRIOMPHE.

POUR COPIE AUTHENTIQUE rédigée sur NEUF (9) pages, délivrée et certifiée comme étant la reproduction exacte de l'original par le notaire soussigné, et ne comportant ni autre renvoi approuvé, ni autre blanc, ligne, mot ou chiffre rayé, et le notaire soussigné approuve la mention sus énoncée.

Les Présentes reliées par le procédé ASSEMBLACT R.C. empêchant toute substitution ou addition sont signées à la dernière page. Application du décret 71.941 du 26.11.71. ART 9-15.

Le 21 avril 2008
COPIE AUTHENTIQUE
Cession de parts sociales
Par Mr Gérard NOEL
Au profit de :
Mme MARMEY-RAVAU, Mme FROISSANT-BOUCHARLAT-Mr ROCHEGUDE, Mr FAURE et Mr ALCAIX

DU 21 avril 2008

CESSION DE PARTS SOCIALES
PAR Monsieur Gérard NOEL
AU PROFIT DE
Madame Valérie MARMEY-RAVAU, Madame Isabelle FROISSANT-BOUCHARLAT, Monsieur Stéphane ROCHEGUDE, Monsieur Alexandre FAURE et Monsieur Adrien ALCAIX

L'AN DEUX MILLE HUIT
Le quinze avril pour Madame Boucharlat
et le vingt et un avril pour les autres parties.

En l'Office Notarial ci-après indiqué,
Maître Jean-François COMTE, Notaire associé d'une Société Civile Professionnelle, titulaire d'un Office Notarial à LYON (6ème) 63, Rue Duquesne, soussigné,

A reçu le présent acte authentique, contenant **CESSION DE PARTS SOCIALES**, à la requête des personnes ci-après identifiées.

IDENTIFICATION DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

LE CEDANT

1°) **Monsieur Gérard René André NOEL**, Notaire, et **Madame Sophie Livia Renée Marie HELIAS**, son épouse,
Nés savoir :
- Monsieur à PARIS (12ème) le 29 Avril 1944.
- Madame à BOULOGNE BILLANCOURT (Hauts de Seine) le 7 avril 1948.

Demeurant à SAINT DIDIER AU MONT D'OR (Rhône) - 29 Le Castellard - 23, Route de Champagne,

Initialement mariés sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître PREA, Notaire à PARIS le 22 Juin 1978 préalable à leur union célébrée à la mairie de FOUESNANT (29170), le 15 juillet 1978 et actuellement soumise au régime de la communauté universelle aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-François KINTZIG, Notaire associé à SAINT LAURENT DE MURE (Rhône) le 1er octobre 2004,

homologué suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de LYON, le 9 décembre 2004, régulièrement transcrit.

Ci-après dénommés « LE CEDANT ».

D'UNE PART

LE CESSIONNAIRE

1°) **Madame Valérie Marie Agnès MARMEY-RAVAU**, Notaire,
Née à LYON (6ème) le 16 janvier 1963,
Demeurant à LYON (5ème) 11, Impasse des Mûres,
Epouse de Monsieur Hervé **RAVAU** avec lequel elle est mariée sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître BARDE, Notaire à LYON, le 3 Juin 1986, préalable à leur union célébrée à la mairie de LYON 5ème le 27 Juin 1986. Ledit régime non modifié depuis, ainsi déclaré.

2°/ **Madame Isabelle Madeleine Jacqueline FROISSANT**, Notaire,
Née à AUBENAS (Ardèche) le 14 juillet 1969,
Demeurant à LYON (6ème) 62, Rue Louis Blanc,
Epouse de Monsieur Cédric **BOUCHARLAT** avec lequel elle est mariée sous le régime de la séparation de biens, suivant acte reçu par Me ALCAIX, le 8 juin 1995, préalablement à leur union célébrée à la Mairie de COLLONGES AU MONT D'OR, le 17 juin 1995. Ledit régime non modifié depuis, ainsi déclaré.

3°) **Monsieur Stéphane Alexandre ROCHEGUDE**, Notaire,
Né à LYON (8ème), le 22 février 1971,
Demeurant à LYON (6ème), 6 Boulevard Anatole France,
Epoux de Madame Astrid Béatrice Marie Pascale **PERROY** avec laquelle il est marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Alain ZEENDER, Notaire à TERNAY (Rhône), le 8 juin 1998, préalablement à leur union célébrée à la mairie de SAINT TROPEZ (Var), le 27 juin 1998. Ledit régime non modifié depuis, ainsi déclaré.

4°) **Monsieur Alexandre Frédéric Hervé FAURE**, Notaire assistant,
Né à BRON le 11 janvier 1973,
Demeurant à LYON (3ème), 273 rue de Créqui,
Epoux de Madame Olivia Marie-France Denise **DUFOUR**, avec laquelle il est marié sous le régime de la séparation de biens avec société d'acquêts, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître ALCAIX, Notaire à Lyon, le 12 Juillet 2004, préalablement à leur union célébrée à la mairie de LYON (2ème) le 31 juillet 2004. Ledit régime non modifié depuis, ainsi déclaré.

5°) **Monsieur Adrien Jean Etienne ALCAIX**, notaire assistant,
Né à SAINTE FOY LES LYON (69110) le 15 janvier 1979,
Demeurant à LYON 6e, 104 rue Crillon,
Epoux de Madame Frédérique Danielle Marion **VIENNOIS**, avocat, avec laquelle il est marié sous le régime de la séparation de biens avec société d'acquêts, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Chantal BENOIT, notaire à PARIS, le 7 juin 2005, préalable à leur union célébrée à la mairie de POLEYMIEUX-AU-MONT-D'OR (Rhône) le

11 juin 2005 ; ledit régime matrimonial non modifié depuis, ainsi déclaré.

Ci-après dénommés « LE CESSIONNAIRE »

D'AUTRE PART

INTERVENTION

1°) **Monsieur Jacques-Louis André ALCAIX**, Notaire,
Né au PUY (Haute-Loire) le 18 Mars 1947,
Demeurant à LYON (2ème), 5, place Antonin Poncet,
Epoux de Madame Anne Marie Chantal dite Marielle **MARMEY** avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me COMTE, notaire à LYON, le 31 Août 1971, préalable à leur union célébrée à la Mairie de LYON (5ème) le 9 Septembre 1971. Ledit régime non modifié depuis, ainsi déclaré.

2°) **Monsieur Philippe Jean-François BAILLY**, Notaire,
Né à PARIS (15ème) le 15 juillet 1953,
Demeurant à 69005 LYON, 11, Impasse des Mûres.
Epoux de Madame Dominique Renée **MARMEY** avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître SICARD, Notaire à LYON, le 24 juin 1977, préalable à leur union célébrée à la Mairie de LYON (5ème) le 1er juillet 1977. Ledit régime non modifié depuis, ainsi déclaré.

3°) **Monsieur Hervé Guy Pierre RAVAU**, Notaire, demeurant à LYON (5ème), 11 Impasse des Mûres
Né à COMINES (Nord), le 2 Mars 1961,
De nationalité française.
Epoux de Madame Valérie MARMEY.

Ci-après dénommés dans le corps de l'acte sous le vocable « L'ASSOCIE »

PRESENCE OU REPRESENTATION

- Monsieur Jacques-Louis ALCAIX est présent.
- Monsieur et Madame Gérard NOEL sont présents.
- Monsieur Philippe BAILLY est présent.
- Madame MARMEY-RAVAU est présente.
- Monsieur Hervé RAVAU est présent.
- Madame Isabelle FROISSANT-BOUCHARLAT est présente.
- Monsieur Stéphane ROCHEGUDE est présent.
- Monsieur Alexandre FAURE est présent.
- Monsieur Adrien ALCAIX est présent

LESQUELS ont exposé ce qui suit :

EXPOSE

1°/ Constitution de la société civile professionnelle :

Aux termes d'un acte reçu par Me COMTE, notaire à LYON, le 25 juillet 1968, enregistré à LYON (2ème) le 26 juillet 1968, volume 370 bordereau 1473/1 :

- Maître Raymond MARMEY, Notaire, né à MEYZIEU (Rhône) le 29 avril 1921, veuf de Madame Colette Adèle Marie CHABAUD,

- Monsieur René Alexandre PROVANSAL, Sous-principal clerc de l'étude de Me MARMEY, demeurant à LYON (2ème) Rue de la Barre n° 8, né à LARAGNE - MONTEGLIN (Hautes-Alpes) le 7 décembre 1930,

Ont établi les statuts d'une société civile professionnelle régie par les dispositions de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 et du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967, portant règlement d'administration publique pour l'application de la profession de notaire de la loi précitée, par les dispositions des articles 1832 et 1872 du Code Civil, en ce que ces dernières dispositions ne sont pas contraires à celles de la loi et du décret sus-visés et par ses statuts.

Cette société a pour objet l'exercice en commun par ses membres de la profession de notaire dans un office situé à LYON (3ème) 180, Rue de Créqui, dont Me MARMEY était titulaire et apporteur aux termes mêmes des statuts.

Suivant arrêté de Monsieur le Ministre Garde des Sceaux, en date du 21 novembre 1968, publié au journal officiel du 26 novembre 1968, la société « Raymond MARMEY et René PROVANSAL », a été nommée notaire à LYON en remplacement de Maître MARMEY, dont la démission a été acceptée.

2°/ Caractéristiques de la SCP :

La société civile professionnelle est actuellement dénommée « Jacques-Louis ALCAIX, Philippe BAILLY, Gérard NOEL, Valérie MARMEY-RAVAU, Hervé RAVAU, Isabelle FROISSANT-BOUCHARLAT et Stéphane ROCHEGUDE, notaires associés ».

Elle a été constituée originairement suivant acte reçu par Me COMTE, notaire à LYON, le 29 juillet 1988 enregistré à la recette des impôts de LYON (6ème), le 29 juillet 1988 bordereau 459 n°2.

Elle est immatriculée au RCS de LYON sous le numéro SIREN 779.866.672.

Elle est titulaire d'un Office Notarial à LYON (69006) 91 cours Lafayette, siège de ladite société.

La société a comme gérant tous ses associés.

3°/ Augmentation de capital :

Aux termes d'un acte reçu ce jour concomitamment aux présentes par Maître COMTE, Notaire soussigné, les parties ont convenu, sous condition suspensive de la réalisation effective de la présente cession de parts, d'augmenter le nombre de parts pour le porter à 2.400 par la création de 84 parts nouvelles de 153,00 € chacune par voie d'apport en numéraire de **Monsieur Philippe BAILLY, Madame Valérie MARMEY-RAVAU, Monsieur Hervé RAVAU, Madame Isabelle FROISSANT-BOUCHARLAT et Monsieur Stéphane ROCHEGUDE.**

Après la prise d'effet de cette augmentation de capital, le capital social de la société sera de 367.200,00 € divisé en 2.400 parts de 153,00 € chacune.

4°/ Répartition du capital de la société civile professionnelle avant la présente cession de parts

Par suite de diverses cessions de parts sociales et augmentations de capital social intervenues depuis cette constitution, après la réalisation de l'augmentation de capital ci-

dessus visée, et avant la présente cession de parts, le capital de la société civile professionnelle se répartira comme suit :

Le capital social s'élèvera à la somme de **TROIS CENT SOIXANTE SEPT MILLE DEUX CENT EUROS (367.200,00 €)** divisé en **2.400 parts de 153 euros chacune,** réparties de la manière suivante entre les associés de la SCP :

- Monsieur Jacques-Louis ALCAIX,	462
- Monsieur Philippe BAILLY,.....	480
- Monsieur Gérard NOEL,.....	462
- Madame Valérie MARMEY-RAVAU,.....	236
- Monsieur Hervé RAVAU,.....	360
- Madame Isabelle FROISSANT-BOUCHARLAT,.....	200
- Monsieur Stéphane ROCHEGUDE,.....	200
TOTAL EGAL au nombre de parts :.....	2.400

5°/ Objet des présentes :

Monsieur Gérard NOEL, notaire associé de la Société Civile Professionnelle dénommée « Jacques-Louis ALCAIX, Philippe BAILLY, Gérard NOEL, Valérie MARMEY-RAVAU, Hervé RAVAU, Isabelle FROISSANT-BOUCHARLAT et Stéphane ROCHEGUDE, notaires associés » entend céder par les présentes à :

- Madame Valérie MARMEY-RAVAU, associée de la SCP,
- Madame Isabelle FROISSANT-BOUCHARLAT, associée de la SCP,
- Monsieur Stéphane ROCHEGUDE, associé de la SCP,
- Monsieur Alexandre FAURE, non associé de la SCP, sous réserve pour ce dernier de sa nomination par arrêté ministériel et de sa prestation de serment,
- et Monsieur Adrien ALCAIX, non associé de la SCP, sous réserve pour ce dernier de sa nomination par arrêté ministériel et de sa prestation de serment,

LA TOTALITE DES PARTS qu'il détient dans le capital de la Société Civile Professionnelle sus-visée, dans les proportions ci-après déterminées.

5°/ Origine de propriété des parts cédées :

Les parts cédées appartiennent à Maître NOEL par suite des faits et actes suivants :

- acquisition de Maître Raymond MARMEY suivant acte de cession de parts en date du 30 janvier 1986 suivi de la nomination de Me NOEL par ordonnance du Garde des Sceaux en date du 23 juin 1986.

CECI EXPOSE, il est convenu ce qui suit:

CESSION DE PARTS SOCIALES

1°/ Cession par Monsieur et Madame NOEL à Madame MARMEY-RAVAU :

Par les présentes, **Monsieur et Madame Gérard NOEL,** cèdent et transportent sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière et sous les conditions suspensives ci-après énoncées,

A **Madame Valérie MARMEY-RAVAU,** associée de la SCP, qui accepte,

La pleine propriété de **CINQUANTE-DEUX (52) parts sociales** d'une valeur nominale de 153 Euros chacune, entièrement libérées, leur appartenant dans la Société Civile Professionnelle « Jacques-Louis ALCAIX, Philippe BAILLY, Gérard NOEL, Valérie MARMEY-RAVAU, Hervé RAVAU, Isabelle FROISSANT-BOUCHARLAT et Stéphane

ROCHEGUDE, notaires associés » au capital de 367.200 €, dont le siège social est à LYON (6ème) 91, Cours Lafayette, identifiée sous le numéro SIREN 779 866 672 RCS LYON et tous les droits y attachés, particulièrement sur la réserve statutaire et les réserves conventionnelles, **le CEDANT conservant toutefois sa part dans les bénéfices non distribués**.

2°/ Cession par Monsieur et Madame NOEL à Madame FROISSANT-BOUCHARLAT :

Par les présentes, **Monsieur et Madame Gérard NOEL**, cèdent et transportent sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière et sous les conditions suspensives ci-après énoncées,

A **Madame Isabelle FROISSANT-BOUCHARLAT,** associée de la SCP, qui accepte,

La pleine propriété de **VINGT-HUIT (28) parts sociales** d'une valeur nominale de 153 €uros chacune, entièrement libérées, leur appartenant dans la Société Civile Professionnelle « Jacques-Louis ALCAIX, Philippe BAILLY, Gérard NOEL, Valérie MARMEY-RAVAU, Hervé RAVAU, Isabelle FROISSANT-BOUCHARLAT et Stéphane ROCHEGUDE, notaires associés » au capital de 367.200 €, dont le siège social est à LYON (6ème) 91, Cours Lafayette, identifiée sous le numéro SIREN 779 866 672 RCS LYON et tous les droits y attachés, particulièrement sur la réserve statutaire et les réserves conventionnelles, **le CEDANT conservant toutefois sa part dans les bénéfices non distribués**.

3°/ Cession par Monsieur et Madame NOEL à Monsieur ROCHEGUDE :

Par les présentes, **Monsieur et Madame Gérard NOEL**, cèdent et transportent sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière et sous les conditions suspensives ci-après énoncées,

A **Monsieur Stéphane ROCHEGUDE,** associé de la SCP, qui accepte,

La pleine propriété de **VINGT-HUIT (28) parts sociales** d'une valeur nominale de 153 €uros chacune, entièrement libérées, leur appartenant dans la Société Civile Professionnelle « Jacques-Louis ALCAIX, Philippe BAILLY, Gérard NOEL, Valérie MARMEY-RAVAU, Hervé RAVAU, Isabelle FROISSANT-BOUCHARLAT et Stéphane ROCHEGUDE, notaires associés » au capital de 367.200 €, dont le siège social est à LYON (6ème) 91, Cours Lafayette, identifiée sous le numéro SIREN 779 866 672 RCS LYON et tous les droits y attachés, particulièrement sur la réserve statutaire et les réserves conventionnelles, **le CEDANT conservant toutefois sa part dans les bénéfices non distribués**.

4°/ Cession par Monsieur et Madame NOEL à Monsieur FAURE :

Par les présentes, **Monsieur et Madame Gérard NOEL**, cèdent et transportent sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière et sous les conditions suspensives ci-après énoncées,

A **Monsieur Alexandre FAURE,** non associé de la SCP, qui accepte et déclare remplir les conditions requises pour être notaire,

La pleine propriété de **DEUX CENT VINGT-HUIT (228) parts sociales** d'une valeur nominale de 153 €uros chacune, entièrement libérées, , leur appartenant dans la Société Civile Professionnelle « Jacques-Louis ALCAIX, Philippe BAILLY, Gérard NOEL, Valérie MARMEY-RAVAU, Hervé RAVAU, Isabelle FROISSANT-BOUCHARLAT et Stéphane ROCHEGUDE, notaires associés » au capital de 367.200 €, dont le siège social est à LYON (6ème) 91, Cours Lafayette, identifiée sous le numéro SIREN 779 866 672 RCS

LYON et tous les droits y attachés, particulièrement sur la réserve statutaire et les réserves conventionnelles, **le CEDANT conservant toutefois sa part dans les bénéfices non distribués**.

5°/ Cession par Monsieur et Madame NOEL à Monsieur Adrien ALCAIX :

Par les présentes, **Monsieur et Madame Gérard NOEL**, cèdent et transportent sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière et sous les conditions suspensives ci-après énoncées,

A **Monsieur Adrien ALCAIX,** non associé de la SCP, qui accepte et déclare remplir les conditions requises pour être notaire,

La pleine propriété de **CENT VINGT-SIX (126) parts sociales** d'une valeur nominale de 153 €uros chacune, entièrement libérées, leur appartenant dans la Société Civile Professionnelle « Jacques-Louis ALCAIX, Philippe BAILLY, Gérard NOEL, Valérie MARMEY-RAVAU, Hervé RAVAU, Isabelle FROISSANT-BOUCHARLAT et Stéphane ROCHEGUDE, notaires associés » au capital de 367.200 €, dont le siège social est à LYON (6ème) 91, Cours Lafayette, identifiée sous le numéro SIREN 779 866 672 RCS LYON et tous les droits y attachés, particulièrement sur la réserve statutaire et les réserves conventionnelles, **le CEDANT conservant toutefois sa part dans les bénéfices non distribués**.

Il est fait observer que les parts cédées ne sont représentées par aucun titre et que leur propriété résulte uniquement des statuts de la Société dont s'agit et des actes ultérieurs qui auraient pu intervenir.

PROPRIETE JOUISSANCE

a) Propriété

Le **CESSIONNAIRE** sera **propriétaire** des parts cédées à compter de la **prestation de serment** de Monsieur Alexandre FAURE et Adrien ALCAIX.

b) Jouissance

Il en aura la **jouissance**, avec tous les droits, avantages et obligations qui y sont attachés, également à compter de ce même jour, sauf l'effet de la convention de répartition du résultat ci-après.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de **DEUX MILLE SEPT CENT SOIXANTE EUROS (2.760,00 €) LA PART**, soit :

1°/ Pour les 52 parts cédées à Maître Valérie MARMEY-RAVAU :

Un prix total de **CENT QUARANTE-TROIS MILLE CINQ CENT VINGT EUROS**

Ci143.520,00 €

2°/ Pour les 28 parts cédées à Maître Isabelle FROISSANT-BOUCHARLAT :

Un prix total de **SOIXANTE-DIX-SEPT MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGTS EUROS**

Ci 77.280 ,00 €

3°/ Pour les 28 parts cédées à Maître Stéphane ROCHEGUDE :

Un prix total de **SOIXANTE-DIX-SEPT MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGTSEUROS**

Ci77.280,00 €

4°/ Pour les 228 parts cédées à Monsieur Alexandre FAURE :

Un prix total de **SIX CENT VINGT-NEUF MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGTS EUROS**

Ci629.280,00 €

5°/ Pour les 126 parts cédées à Monsieur Adrien ALCAIX :

Un prix total de **TROIS CENT QUARANTE-SEPT MILLE SEPT CENT SOIXANTE EUROS**

Ci 347.760,00 €

Soit un prix global de **UN MILLION DEUX CENT SOIXANTE-QUINZE MILLE CENT VINGT EUROS**

Ci1.275.120,00 €

PAIEMENT DU PRIX

Le prix de la présente cession sera payable par l'ensemble des cessionnaires comptant le jour ou après la prestation de serment de Messieurs Alexandre FAURE et Adrien ALCAIX, dès la mise à disposition des fonds par l'organisme financier auprès duquel ils doivent emprunter la somme nécessaire au paiement de tout ou partie du prix, et au plus tard dans le mois de la prestation de serment.

REPARTITION DU RESULTAT - ARRETE DE COMPTES

Les comptes de la société seront arrêtés au jour de la prestation de serment de Messieurs Alexandre FAURE et Adrien ALCAIX. Cet arrêté sera matérialisé par l'édition d'un tableau de bord de l'office et d'une balance des comptes généraux à la date de prestation de serment de Messieurs Alexandre FAURE et Adrien ALCAIX.

Cet arrêté sera établi dans les huit jours de la prestation de serment. Il sera approuvé par le cédant, le cessionnaire et les autres associés dans un procès-verbal d'assemblée ou par signature du tableau de bord à la date de prestation de serment.

L'arrêté de compte à la date de la prestation de serment sera établi selon les principes d'arrêtés de comptes annuels prévus par le plan comptable notarial. C'est ainsi que tous les produits et toutes les charges seront inscrits dans le résultat de la période à laquelle ils se rattachent, la contrepartie sera constituée par des provisions comptabilisées en dettes ou en créances indépendamment de leur date d'encaissement ou de paiement.

Le résultat net de la période antérieure à la date de la prestation de serment sera déterminé par l'arrêté de comptes et sera réparti entre le cédant et les autres associés conformément aux modalités de répartition fixées par l'assemblée générale, ce qui est expressément accepté par le CESSIONNAIRE.

En conséquence de la répartition des résultats décidée par l'assemblée générale susvisée, le cédant et le cessionnaire s'engagent à effectuer conjointement l'option fiscale

prévue par l'article 93B du Code Général des Impôts pour l'imposition immédiate du résultat de l'associé sortant dans les 60 jours de la prestation de serment et à déposer dans ce même délai une déclaration fiscale du résultat arrêté à la date de prestation de serment.

GARANTIE DE PASSIF

La présente cession est consentie et acceptée sur la base du prix forfaitaire ci-dessus déterminé, le tout de sorte que le CESSIONNAIRE n'ait à payer aucune autre somme au titre du passif social antérieur au transfert de propriété. Un état du passif tel qu'il résulte des comptes arrêtés à la date de prestation de serment, approuvé par les parties, servira de base à la présente garantie.

Aussi, il est stipulé que si la société devait supporter un passif autre que celui inscrit dans les comptes arrêtés à la date de prestation de serment et dont l'origine serait antérieure à cette date, ledit passif demeurerait à la charge du CEDANT au prorata des parts cédées.

INTERVENTION DE Monsieur RAVAU, Monsieur Jacques-Louis ALCAIX et Monsieur BAILLY

Monsieur Hervé RAVAU, Monsieur Jacques ALCAIX et Monsieur Philippe BAILLY déclarent expressément donner leur plein agrément à la présente cession et accepter Monsieur Alexandre FAURE et Monsieur Adrien ALCAIX comme nouvel associé.

MODIFICATION DES STATUTS - AGREMENT DES ASSOCIES - APPROBATION DU RETRAIT DE MONSIEUR NOEL

En tant que de besoin, les associés confirment leur agrément des nouveaux associés, ainsi qu'ils l'ont déjà fait aux termes d'une assemblée générale en date de ce jour, et approuvent le retrait de Monsieur Gérard NOEL.

En outre, ils modifieront les statuts aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue dès la prestation de serment de Messieurs Alexandre FAURE et Adrien ALCAIX.

INTERVENTION DE LA GERANCE - OPPOSABILITE

Aux présentes interviennent les co-gérants de la société lesquels déclarent conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil, accepter la présente cession de parts sociales en vue de son opposabilité à la société, et par conséquent dispensent les parties de la signification par acte d'huissier.

CONDITIONS SUSPENSIVES

La présente cession est subordonnée à la réalisation des conditions suspensives suivantes formant un tout indivisible :

I – Obtention par Madame MARMEY-RAVAU d'un prêt d'un montant de **CENT CINQUANTE DEUX MILLE EUROS (152.000 EUROS)** qu'elle doit souscrire afin de lui permettre de payer le prix et les frais de la présente cession.

Si Madame MARMEY-RAVAU souhaite emprunter une somme excédant celle ci-dessus définie, elle ne pourra se prévaloir du refus de prêt pour la partie excédant ce

montant, au titre de la condition suspensive définie aux termes des présentes.

Madame MARMEY-RAVAU précise qu'elle se propose de solliciter ce prêt auprès de :

La CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, pour une durée minimum de 15 années, productif d'intérêts au taux maximum de 3,60 % l'an et garanti selon les prescriptions du règlement de l'association notariale de caution en vigueur à ce jour.

Pour la validité de cette condition d'obtention de prêt, le cessionnaire devra informer le cédant de l'acceptation ou du refus de son emprunt dans un délai de quatre mois de ce jour.

En cas de refus de l'organisme prêteur ou à défaut des justifications ci-dessus prévues, la présente condition sera réputée non réalisée et les parties entièrement dégagées de leurs obligations l'une envers l'autre, sans indemnité de part ni d'autre.

II – Obtention par Madame FROISSANT-BOUCHARLAT d'un prêt de **QUATRE-VINGT-UN MILLE CINQ CENTS EUROS (81.500 EUROS)** qu'elle doit souscrire afin de lui permettre de payer le prix et les frais de la présente cession.

Si Madame FROISSANT-BOUCHARLAT souhaite emprunter une somme excédant celle ci-dessus définie, elle ne pourra se prévaloir du refus de prêt pour la partie excédant ce montant, au titre de la condition suspensive définie aux termes des présentes.

Madame FROISSANT-BOUCHARLAT précise qu'elle se propose de solliciter ce prêt auprès de :

La CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, pour une durée minimum de 15 années, productif d'intérêts au taux maximum de 3,60 % l'an et garanti selon les prescriptions du règlement de l'association notariale de caution en vigueur à ce jour.

Pour la validité de cette condition d'obtention de prêt, le cessionnaire devra informer le cédant de l'acceptation ou du refus de son emprunt dans un délai de quatre mois de ce jour.

En cas de refus de l'organisme prêteur ou à défaut des justifications ci-dessus prévues, la présente condition sera réputée non réalisée et les parties entièrement dégagées de leurs obligations l'une envers l'autre, sans indemnité de part ni d'autre.

III – Obtention par Monsieur ROCHEGUDE d'un prêt de **QUATRE-VINGT-UN MILLE CINQ CENTS EUROS (81.500 EUROS)** qu'il doit souscrire afin de lui permettre de payer le prix et les frais de la présente cession.

Si Monsieur ROCHEGUDE souhaite emprunter une somme excédant celle ci-dessus définie, il ne pourra se prévaloir du refus de prêt pour la partie excédant ce montant, au titre de la condition suspensive définie aux termes des présentes.

Monsieur ROCHEGUDE précise qu'il se propose de solliciter ce prêt auprès de :

La CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, pour une durée minimum de 15 années, productif d'intérêts au taux maximum de 3,60 % l'an et garanti selon les prescriptions du règlement de l'association notariale de caution en vigueur à ce jour.

Pour la validité de cette condition d'obtention de prêt, le cessionnaire devra informer le cédant de l'acceptation ou du refus de son emprunt dans un délai de quatre mois de ce jour.

En cas de refus de l'organisme prêteur ou à défaut des justifications ci-dessus prévues, la présente condition sera réputée non réalisée et les parties entièrement dégagées de leurs obligations l'une envers l'autre, sans indemnité de part ni d'autre.

IV –

a°/ Obtention de prêt par Monsieur Alexandre FAURE :

Obtention par Monsieur Alexandre FAURE d'un prêt de **SIX CENT TRENTE-SIX MILLE EUROS (636.000,00 €)** qu'il doit souscrire afin de lui permettre de payer le prix et les frais de la présente cession.

Si Monsieur FAURE souhaite emprunter une somme excédant celle ci-dessus définie, il ne pourra se prévaloir du refus de prêt pour la partie excédant ce montant, au titre de la condition suspensive définie aux termes des présentes.

Monsieur FAURE précise qu'il se propose de solliciter ce prêt auprès de :

La CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, pour une durée minimum de 15 années, productif d'intérêts au taux maximum de 3,60 % l'an et garanti selon les prescriptions du règlement de l'association notariale de caution en vigueur à ce jour.

Pour la validité de cette condition d'obtention de prêt, le cessionnaire devra informer le cédant de l'acceptation ou du refus de son emprunt dans un délai de quatre mois de ce jour.

En cas de refus de l'organisme prêteur ou à défaut des justifications ci-dessus prévues, la présente condition sera réputée non réalisée et les parties entièrement dégagées de leurs obligations l'une envers l'autre, sans indemnité de part ni d'autre.

b°/ Agrément et nomination aux fonctions de notaire de Monsieur Alexandre FAURE :

Agrément et nomination aux fonctions de notaire de Monsieur Alexandre FAURE par arrêté de Madame le Garde des Sceaux - Ministre de la Justice, et prestation de serment.

V –

a°/ Obtention de prêt par Monsieur Adrien ALCAIX :

Obtention par Monsieur Adrien ALCAIX d'un prêt d'un montant de **TROIS CENT SOIXANTE-DIX MILLE DEUX CENT QUARANTE EUROS (370.240 EUROS)** qu'il doit souscrire afin de lui permettre de payer le prix et les frais de la présente cession.

Si Monsieur Adrien ALCAIX souhaite emprunter une somme excédant celle ci-dessus définie, il ne pourra se prévaloir du refus de prêt pour la partie excédant ce montant, au titre de la condition suspensive définie aux termes des présentes.

Monsieur Adrien ALCAIX précise qu'il se propose de solliciter ce prêt auprès de :

La CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, pour une durée minimum de 15 années, productif d'intérêts au taux maximum de 3,60 % l'an et garanti selon les prescriptions du règlement de l'association notariale de caution en vigueur à ce jour.

Pour la validité de cette condition d'obtention de prêt, le cessionnaire devra informer le cédant de l'acceptation ou du refus de son emprunt dans un délai de quatre mois de ce jour.

En cas de refus de l'organisme prêteur ou à défaut des justifications ci-dessus prévues, la présente condition sera réputée non réalisée et les parties entièrement dégagées de leurs obligations l'une envers l'autre, sans indemnité de part ni d'autre.

b°/ Agrément et nomination aux fonctions de notaire de Monsieur Adrien ALCAIX :

Agrément et nomination aux fonctions de notaire de Monsieur Adrien ALCAIX par arrêté de Madame le Garde des Sceaux - Ministre de la Justice, et prestation de serment.

REALISATION DEFINITIVE DE LA CESSION DE PARTS - OPPOSABILITE

Conformément à l'article 27 du décret du 2 octobre 1967, la présente cession de parts sociales sera portée à la connaissance de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en même temps que sera présentée la demande d'agrément et de nomination des nouveaux associés.

La présente cession, constituant un tout tant pour le CEDANT que pour le CESSIONNAIRE, sera définitive à compter de la réalisation des conditions suspensives ci-dessus stipulées, la non réalisation d'une seule des conditions suspensives ci-dessus énoncées suspendant l'exécution du présent contrat.

Les modifications statutaires constatées ci-dessus et qui sont la conséquence de la cession de parts seront-elles-mêmes définitives à compter de la même date.

A la diligence du CESSIONNAIRE et une fois que la présente convention sera devenue définitive, la cession de parts sera publiée par le dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés de deux copie authentiques de l'acte.

DECLARATIONS

Les parties déclarent, chacune en ce qui les concerne :

- qu'elles ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'elles ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective dans le cadre de la Loi du 13 Juillet 1967 ou de celle du 25 Janvier 1985, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture.
- et qu'elles sont résidentes en France au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

LE CEDANT déclare :

- qu'il n'existe, de son chef, ou de celui des précédents propriétaires de parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies,
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement,
- et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiement, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement ou liquidation judiciaire,

DECLARATIONS FISCALES

Pour la perception des droits d'enregistrement, le CEDANT atteste qu'il a acquis les parts cédées conformément aux stipulations figurant ci-dessus.

Il déclare en outre que la présente cession n'entraîne pas de dissolution de la société concernée et qu'elle n'entre pas dans le champ d'application de l'article 1655 ter du Code Général des Impôts.

Droits d'enregistrement :

Conformément aux dispositions des articles 724-I et 726 I 2° et III du Code Général des Impôts, le montant des droits d'enregistrement est le suivant :

1/ Cession de parts à Madame MARMEY-RAVAU :
143.520 € - (23.000 € x 52/2400) = 143.022 € x 5% = 7.151 €

2/ Cession de parts à Madame FROISSANT-BOUCHARLAT :
77.280 € - (23.000 € x 28/2400) = 77.012 € x 5% = 3.851 €

3/ Cession de parts à Monsieur ROCHEGUDE :
77.280 € - (23.000 € x 28/2400) = 77.012 € x 5% = 3.851 €

4/ Cession de parts à Monsieur FAURE :
629.280 € - (23.000 € x 228/2400) = 627.095 € x 5% = 31.355 €

5/ Cession de parts à Monsieur Adrien ALCAIX
347.760 € - (23.000 € x 126/2400) = 346.552 € x 5% = 17.328 €

Paiement des droits :

Compte tenu des conditions suspensives de financement mentionnées ci-dessus, l'accomplissement de la formalité d'enregistrement du présent acte conformément aux dispositions de l'article 635-1-1°du C.G.I. emportera paiement du droit fixe de 125,00 €, les droits d'enregistrement calculés ci-dessus devant être versés dans le mois de la réalisation de la dernière des conditions suspensives.

Plus-value

Le CEDANT a été informé par le notaire soussigné du régime des plus-values auquel il est soumis, prévu par le Code général des impôts et applicable à la présente cession.

Il demande à bénéficier de l'exonération de plus-value de cession prévue par les dispositions de l'article 151 septies A du C.G.I.

Il déclare à cet effet :

- avoir exercée son activité pendant au moins 5 ans,
- ne pas détenir directement ou indirectement plus de 50% des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société,
- cesser toute fonction dans la société dont les parts sont cédées dès réalisation de la dernière des conditions suspensives et faire valoir ses droits à la retraite dans l'année suivant la cession.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en l'office notarial de LYON (6ème), 91 Cours Lafayette.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Le CESSIONNAIRE affirme, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que la présente cession de parts sociales exprime l'intégralité du prix. Les parties reconnaissent avoir été informé par le notaire soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude.

En outre, le notaire soussigné affirme, qu'à sa connaissance, ladite cession n'est

contredite ni modifiée par aucune contre-lettre contenant un changement de prix.

F R A I S

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui seront la suite ou la conséquence, seront supportés par le **CESSIONNAIRE** dans la mesure où ces frais seront afférents à la cession de parts sociales consenties à son profit.

DONT ACTE SUR QUATORZE PAGES

La lecture du présent acte a été donnée aux parties et les signatures de celles-ci sur ledit acte ont été recueillies par le notaire soussigné en personne.

Les lieu, jour, mois et an sus-indiqués.

Et le notaire a également signé le même jour.

Suivent les signatures

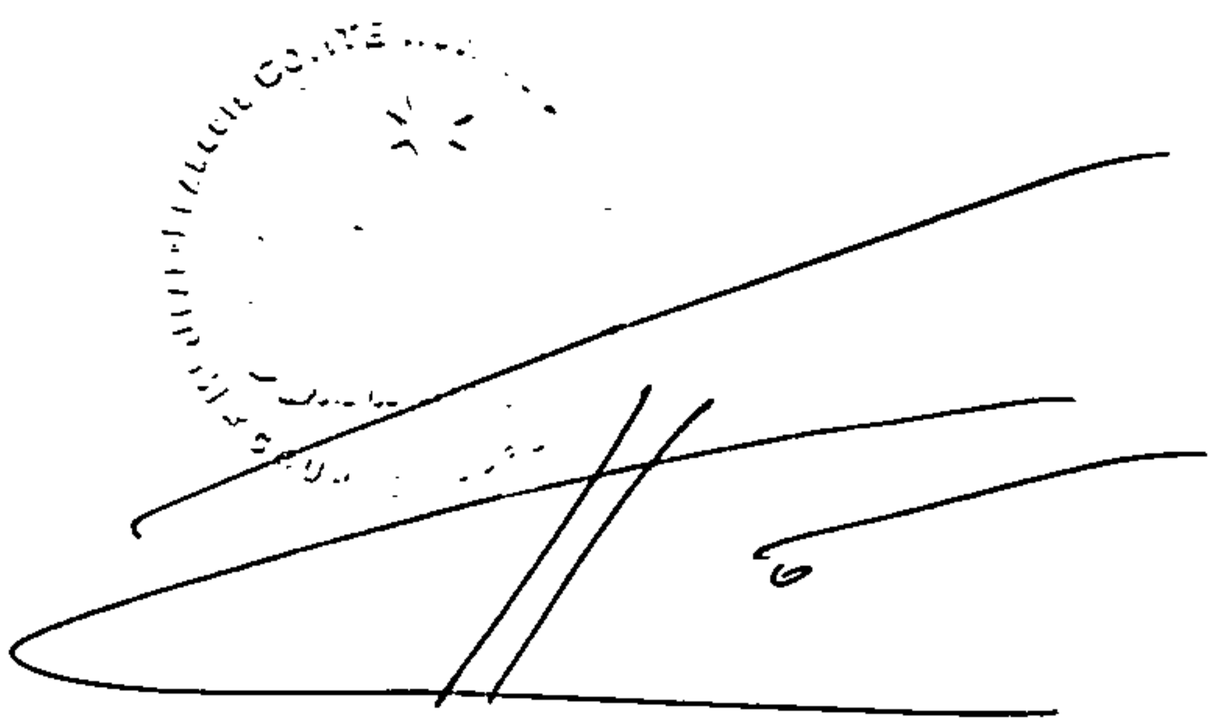
Suit la mention enregistré à SIE LYON 8ème VENISSIEUX le 23/04/2008 Bordereau n° 2008/666 case n°2

Reçu 125 €

Le Receveur : Vincente TRIOMPHE.

COPIE AUTHENTIQUE établie sur 14 pages contenant : 0renvoi; 0 mot nul; 0 ligne bâtonnée.

Pour COPIE AUTHENTIQUE délivrée et certifiée conforme à l'original par le notaire soussigné, Maître Jean-François COMTE, notaire à LYON 6ème, 63 rue Duquesne.



Les 17 et 21 avril 2008
COPIE AUTHENTIQUE
de la donation-partage par :
Mr et Mme Jacques-Louis ALCAIX
Au profit de leurs deux enfants :
Adrien et Vincent ALCAIX

DU 17 et 21 Avril 2008
DONATION-PARTAGE PAR Monsieur et Madame Jacques-Louis ALCAIX
AU PROFIT DE LEURS DEUX ENFANTS, Adrien et Vincent ALCAIX

L'AN DEUX MILLE HUIT
Le dix sept avril pour Mme ALCAIX et le 21 avril 2008 pour toutes les autres parties.

En l'Office Notarial ci-après indiqué,

Maître Jean-François COMTE, Notaire associé d'une Société Civile Professionnelle, titulaire d'un Office Notarial à LYON (6ème) 63, Rue Duquesne, soussigné,

A RECU le présent acte authentique à la requête des personnes ci-après identifiées.

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEURS

Monsieur **Jacques Louis André ALCAIX**, Notaire, et son épouse, Madame **Anne Marie Chantal dite Marielle MARMEY**, sans profession, demeurant ensemble à LYON (2ème arrondissement), 5 place Antonin Poncet,

Nés, savoir :

- Monsieur au PUY (Haute-Loire) le 18 Mars 1947,
- et Madame à VILLEFRANCHE SUR SAONE (Rhône) le 15 Juillet 1949,

Mariés sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me COMTE, notaire à LYON, le 31 Août 1971, préalable à leur union célébrée à la Mairie de LYON (5ème) le 9 Septembre 1971. Ledit régime non modifié depuis.

De nationalité française.

Ci-après dénommés "LES DONATEURS"

DONATAIRES COPARTAGES

1/ Monsieur **Adrien Jean Etienne ALCAIX**, Notaire assistant, époux de Madame Frédérique VIENNOIS, demeurant au 104 rue Crillon à LYON (69006),

Né à SAINTE FOY LES LYON (69110), le 15 janvier 1979.

Marié sous le régime de la séparation de biens avec société d'acquêts aux termes de son contrat de mariage reçu par Me Chantal BENOIT, notaire à PARIS, le 7 juin 2005, préalable à leur union célébrée à la Mairie de POLEYMIEUX AU MONT D'OR le 11 juin 2005,

De nationalité française.

2/ Monsieur **Vincent Jacques Louis ALCAIX,** Banquier, domicilié à LONDRES (Royaume-Uni), Flat 5, 69 Gloucester Place, W1U8JN LONDON,

Né à SAINT FOY LES LYON (69110), le 8 septembre 1982.

Célibataire.

De nationalité française.

Ci-après dénommés "LES DONATAIRES COPARTAGES"

PRESENCE OU REPRESENTATION

- Monsieur et Madame Jacques-Louis ALCAIX sont ici présents.

- Monsieur Adrien ALCAIX est ici présent.

- Monsieur Vincent ALCAIX est représenté par Mademoiselle Nathalie BAILLY notaire stagiaire

Domicilié à LYON (6ème), 91 Cours Lafayette, en vertu d'une procuration authentique reçue par Me Sébastien GINON, Notaire soussigné, en date du 30 janvier 2008.

CAPACITE

DONATEURS et DONATAIRES COPARTAGES déclarent :

Qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure, notamment relative aux incapables majeurs, susceptible de restreindre leur capacité civile ou de mettre obstacle à la libre disposition de leurs biens.

Et qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation des biens, redressement judiciaire, liquidation judiciaire ou cessation de paiement.

EXPOSE

Première observation : MARIAGE ET POSTERITE DES DONATEURS

Monsieur et Madame Jacques-Louis ALCAIX sont mariés tous deux en premières noces ainsi qu'il est dit ci-dessus, et de leur union sont nés deux enfants : Messieurs Adrien et Vincent ALCAIX ci-dessus identifiés.

Deuxième observation : Constitution de la Société – Capital social

La société civile professionnelle « Jacques-Louis ALCAIX, Philippe BAILLY, Gérard NOEL, Valérie MARMEY-RAVAU, Hervé RAVAU, Isabelle FROISSANT-BOUCHARLAT et Stéphane ROCHEGUDE, notaires associés », a été constituée originairement suivant acte reçu par Me COMTE, notaire à LYON, le 29 juillet 1968 enregistré à la recette des impôts de LYON (6ème), le 29 juillet 1968 bordereau 459 n°2.

La société est immatriculée au RCS de LYON sous le numéro SIREN 779.866.672 et est titulaire d'un Office Notarial à LYON (69006) 91 cours Lafayette, siège de ladite société.

La société a comme gérant tous ses associés.

Le capital social de la société est de 354.348,00 € divisé en 2.316 parts de 153,00 € chacune.

Par suite d'une augmentation de capital en date de ce jour, avec prise d'effet différée à la prestation de serment de Messieurs Alexandre FAURE et Adrien ALCAIX, nouveaux associés dans la société civile professionnelle, le capital social de la société sera au jour de la prestation de serment de 367.200,00 € divisé en 2.400 parts de 153,00 € chacune

Observation étant ici faite que compte tenu de la nature des parts, la présente donation est effectuée sous la condition suspensive de la prestation de serment de Monsieur Adrien ALCAIX et Monsieur Alexandre FAURE.

DONATION

Les DONATEURS ont, par ces présentes, fait donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code Civil,

Aux DONATAIRES COPARTAGES, leurs seuls présomptifs héritiers, qui acceptent expressément, sous la condition suspensive numéro 2 ci-après stipulée,

sous la condition suspensive numéro 1 ci-après stipulée,

De la **PLEINE PROPRIETE** des biens issus de la communauté, ci-après désignés.

MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

ARTICLE UNIQUE : **La PLEINE PROPRIETE de 102 parts de la société civile professionnelle** « Jacques-Louis ALCAIX, Philippe BAILLY, Gérard NOEL, Valérie MARMEY-RAVAU, Hervé RAVAU, Isabelle FROISSANT-BOUCHARLAT et Stéphane

ROCHEGUDE, notaires associés » au capital actuel de 354.348,00 € euros divisé en 2.316 parts d'une valeur nominale de 153 €uros dont le siège social est à LYON (69006) 91 Cours Lafayette, identifiée sous le numéro SIREN 779.866.672 RCS LYON.

EVALUATION

Lesdites parts sociales sont évaluées en pleine propriété à la valeur unitaire de 2.760 EUROS, soit la somme globale de **DEUX CENT QUATRE-VINGT-UN MILLE CINQ CENT VINGT EUROS (281.520 EUROS)**.

RECAPITULATIF

ARTICLE UNIQUE : la PLEINE PROPRIETE de 102 parts de la SCP sus-désignée, Lesdites parts évaluées à la somme de	281.520,00 €
TOTAL Dont la moitié est de Revenant à chacun des donataires copartageants	**281.520,00 €** **½** ---------- **140.760,00 €**

PARTAGE

Du consentement de toutes les parties, le partage des biens compris dans la masse ci-dessus établie a été réalisé par la formation de lots et leur attribution aux DONATAIRES COPARTAGES de la manière suivante :

PREMIER LOT

Le premier lot, attribué à Monsieur Adrien ALCAIX, qui accepte, est composé de

1- LA PLEINE PROPRIETE des 102 parts de la SCP plus amplement désignées à l'ARTICLE UNIQUE de la masse à partager Lesdits biens évalués à la somme de	281.500,00 €
A charge pour lui de verser à Monsieur Vincent ALCAIX une soulte pour la somme de	140.760,00 €
TOTAL Egal au montant de ses droits dans la masse à partager.	**140.760,00 €**

SECOND LOT

Le second lot, attribué à Monsieur Vincent ALCAIX, qui accepte, est composé de :

1 - La soulte à recevoir de Monsieur Adrien ALCAIX, représentant la moitié de la valeur des parts, pour la somme de	140.760,00 €
TOTAL Egal au montant de ses droits dans la masse à partager.	**140.760,00 €**

ACCEPTATION DE LA DONATION-PARTAGE

Cette donation partage est respectivement consentie et acceptée expressément par le DONATEUR et les DONATAIRES COPARTAGES, selon ce qui a été dit ci-dessus, sous les conditions suspensives ci-après stipulées.

Spécialement chaque DONATAIRE COPARTAGE déclare accepter le lot à lui échu et faire en faveur des autres tous abandonnements et dessaisissement nécessaires.

PAIEMENT DES SOULTES

Monsieur Adrien ALCAIX s'oblige à régler à son frère Vincent ALCAIX la soulte due aux termes des présentes, ladite soulte étant payable dans le mois de la prestation de serment d'Adrien ALCAIX comme notaire associé, sans intérêts jusqu'à cette date.

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie en avancement de part successorale et s'impute sur la part de réserve de chacun des donataires copartagés, conformément à l'Article 1077 du Code Civil.

CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Pour le calcul de la quotité disponible, les biens donnés seront comptés pour leur valeur à ce jour, conformément à l'Article 1078 du Code Civil, dont les conditions d'application sont ici réunies.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Les DONATEURS réservent expressément à leur profit, chacun en ce qui le concerne, le droit de retour prévu par l'article 951 du Code Civil, sur tous les biens donnés ou sur ce qui en serait la représentation pour le cas où l'un des DONATAIRES viendraient à décéder avant eux, sans enfants ni descendants, et pour le cas encore où les enfants ou descendants dudit DONATAIRE viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant les DONATEURS.

Ce droit de retour s'exercera sur les biens donnés s'ils existent encore en nature lors de la survenance de l'événement donnant ouverture au droit de retour.

Afin de permettre la pérennité des droits des DONATEURS pour le cas où les biens n'existeraient plus en nature et auraient été aliénés ou remplacés dans le patrimoine des DONATAIRES, le droit de retour, par l'effet de la subrogation réelle, se reportera sur les

biens qui auront été acquis en remploi des biens donnés, ce remploi pouvant être prouvé par tout moyen.

En cas d'aliénation sans remploi des biens donnés ou des biens acquis en remploi, les droits des DONATEURS auront pour objet une somme d'argent égale à la valeur du bien donné ou du bien subrogé au jour de ladite aliénation.

Le consentement des DONATEURS à l'aliénation des biens donnés ne vaudra renonciation à la stipulation du droit de retour que si cette renonciation était expressément exprimée.

L'exercice éventuel du droit de retour conventionnel ainsi réservé ne remettra jamais en cause les attributions faites au DONATAIRE COPARTAGE survivant, lesquelles seront au contraire entièrement maintenues.

AUTORISATION D'ALIENER

Malgré cette réserve de droit de retour, le donataire pourra librement, et sans le concours des donateurs aliéner à titre onéreux les biens présentement donnés, mais ce dernier exercera alors son droit de retour, s'il y a lieu sur le prix de l'aliénation ou ce qui en sera la représentation.

EXCLUSION DE COMMUNAUTE

Comme condition des présentes, il est expressément stipulé à titre de condition que les biens donnés par les présentes ou acquis en emploi ou remploi des biens donnés, resteront propres aux DONATAIRES quel que soit le régime matrimonial adopté par ailleurs par ces derniers, sauf accord exprès des DONATEURS ou du survivant d'eux et ceci, pendant la vie de ces derniers.

PROPRIETE-JOUISSANCE

LES DONATAIRES seront propriétaires des biens donnés compris dans leur attribution à compter la prestation de serment de Monsieur Adrien ALCAIX.

Ils en auront la jouissance à compter de cette, Adrien ALCAIX par la qualité d'associé, Vincent ALCAIX par la perception de la soulte.

AGREMENT

Il a été prévu aux termes des statuts de la SCP sus-désignée, que toutes cessions sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés donné par décision extraordinaire.

La présente cession a fait l'objet d'un agrément aux termes d'une assemblée générale extraordinaire dont une copie certifiée conforme demeurera ci annexée après mention.

DISPENSE DE NOTIFICATION A LA SOCIETE
INTERVENTION DU GERANT

Monsieur Jacques-Louis ALCAIX, DONATEUR aux présentes, et co-gérant de la Société « Jacques-Louis ALCAIX, Philippe BAILLY, Gérard NOEL, Valérie MARMEY-RAVAU, Hervé RAVAU, Isabelle FROISSANT-BOUCHARLAT et Stéphane

ROCHEGUDE, notaires associés » déclare conformément aux statuts, avoir pris connaissance de la présente transmission et dispenser les parties de toute signification.

MODIFICATION DE LA REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL

Les statuts seront modifiés au terme d'une assemblée générale extraordinaire qui sera tenue après la prestation de serment de Messieurs Alexandre FAURE et Adrien ALCAIX.

CONDITIONS SUSPENSIVES

1- Condition suspensive légale

La présente donation est consentie sous la double condition suspensive de la nomination des Messieurs Alexandre FAURE et Adrien ALCAIX aux fonctions de notaire par arrêté de Madame le Garde des Sceaux - Ministre de la Justice, et de leur prestation de serment.

2- Condition suspensive de prêt

Monsieur Adrien ALCAIX déclare qu'il entend recourir à un prêt pour financer la soulte qu'il doit verser à son frère Vincent ALCAIX dans le mois de sa prestation de serment, ainsi que ceci est stipulé plus haut.

En conséquence, la présente donation est consentie sous la condition suspensive de l'obtention par Monsieur Adrien ALCAIX d'un prêt d'un montant ne pouvant excéder globalement **140.760 EUROS** qu'il doit souscrire afin de lui permettre de payer la soulte de la présente donation-partage.

Monsieur Adrien ALCAIX précise qu'il se propose de solliciter ce prêt auprès de :

La CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, pour une durée minimum de 15 années, productif d'intérêts au taux maximum de 3,60 % l'an et garanti selon les prescriptions du règlement de l'association notariale de caution en vigueur à ce jour.

Il informe les donateurs et Monsieur Vincent ALCAIX qu'il a d'ores et déjà commencé les démarches nécessaires à l'obtention de ce prêt et déclare qu'il n'a pas connaissance de fait susceptible d'empêcher l'octroi de ce prêt par la Caisse des Dépôts et Consignation.

Pour la validité de cette condition d'obtention de prêt, Adrien ALCAIX devra informer le cédant de l'acceptation ou du refus de son emprunt dans un délai de quatre mois de ce jour.

En cas de refus de l'organisme prêteur ou à défaut des justifications ci-dessus prévues, la présente condition sera réputée non réalisée et les parties entièrement dégagées de leurs obligations l'une envers l'autre, sans indemnité de part ni d'autre.

PLUS-VALUES PROFESSIONNELLES
OPTION POUR LE REPORT D'IMPOSITION

Monsieur Jacques-Louis ALCAIX déclare qu'il entend bénéficier des dispositions de l'article 151 nonies du Code Général des Impôts :

« I. Lorsqu'un contribuable exerce son activité professionnelle dans le cadre d'une société dont les bénéfices sont, en application des articles 8 et 8 ter, soumis en son nom à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices agricoles réels, des bénéfices industriels ou commerciaux ou des bénéfices non commerciaux, ses droits ou parts dans la société sont considérés notamment pour l'application des articles 38, 72 et 93, comme des éléments d'actif affectés à l'exercice de la profession.

II.-1. En cas de transmission à titre gratuit à une personne physique de droits sociaux considérés, en application du I, comme des éléments d'actif affectés à l'exercice de la profession, ***l'imposition de la plus-value constatée peut faire l'objet d'un report jusqu'à la date de cession, de rachat, d'annulation ou de transmission ultérieure de ces droits****.*

L'imposition de cette plus-value est effectuée à la date à laquelle il est mis fin au report au nom du ou des bénéficiaires de la transmission des droits sociaux.

Lorsqu'un des événements mettant fin au report d'imposition cités au premier alinéa survient, l'imposition de la plus-value est effectuée au nom du bénéficiaire de la transmission.

En cas de nouvelle transmission à titre gratuit par l'un des bénéficiaires de la transmission visée au premier alinéa, le report est maintenu si le bénéficiaire de la nouvelle transmission prend l'engagement d'acquitter l'impôt sur la plus-value à la date où l'un des événements cités au premier alinéa survient. A défaut, l'imposition de la plus-value afférente aux droits transmis est effectuée au nom du donateur ou du défunt.

Lorsque l'activité est poursuivie pendant au moins cinq ans à compter de la date de la transmission à titre gratuit visée au premier alinéa, la plus-value en report est définitivement exonérée.

2. ***Le régime défini au 1 s'applique sur option exercée par le ou les bénéficiaires lors de l'acceptation de la transmission par ces derniers.***

Le ou les bénéficiaires ayant opté pour le régime défini au 1 communiquent à l'administration un état faisant apparaître le montant des plus-values réalisées lors de la transmission et dont l'imposition est reportée conformément au 1. »

Aux termes du II de cet article, en cas de transmission à titre gratuit de ces droits sociaux à une personne physique, la plus-value constatée peut, sur option, bénéficier d'un report d'imposition. Les bénéficiaires de la transmission ayant exercé cette option doivent communiquer à l'administration un état faisant apparaître le montant des plus-values réalisées lors de la transmission et dont l'imposition est reportée.

Les états qui doivent ainsi être joints aux déclarations de revenus font l'objet d'un décret n° 2006-1603 du 14 décembre 2006, dont les DONATEURS et Monsieur Adrien ALCAIX déclarent avoir connaissance.

En cas de transmission à titre gratuit des droits sociaux, les deux états à joindre à la déclaration de revenus par les bénéficiaires de la transmission sont établis conformément aux modèles fixés par l'administration. Ces états mentionnent la date de l'opération de transmission, les noms et adresses des bénéficiaires concernés, la dénomination sociale et

l'adresse de la société dont les droits ou parts sont transmis, le nombre et le pourcentage des droits ou parts transmis ainsi que la nature des droits des bénéficiaires sur ces droits ou parts et les informations nécessaires pour le suivi des plus-values en report d'imposition.

L'état mentionné ci-dessus au deuxième alinéa mentionne en outre le montant des plus-values réalisées lors de la transmission et dont l'imposition est reportée.

L'état annuel de suivi des plus-values en report mentionne également les opérations réalisées ou les événements survenus au cours de l'année de nature à mettre fin au report d'imposition ou à le transmettre à un nouveau bénéficiaire, ainsi que le montant des plus-values demeurant en report d'imposition.

Etant ici précisé que par réponse en date du 20 juillet 2006, le Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie (Réponse ministérielle n° 22939) a indiqué que :
« En cas de partage avec soulte, dans le cadre d'une donation ou d'une indivision successorale, une telle opération est considérée en principe comme une cession à titre onéreux qui aboutit à la remise en cause du report d'imposition. Cela étant, afin de ne pas pénaliser la transmission des entreprises, il sera admis que le report soit maintenu sous réserve que la donation et le partage soient réalisés au sein du même acte ou que le partage de l'indivision successorale se déroule avant l'expiration du délai maximal de dépôt de la déclaration prévue par l'article 641 du code général des impôts, soit une année à compter du décès. Dans ces situations, le nouvel associé doit prendre les dispositions nécessaires au respect des conditions précisées au II de l'article 151 nonies. »

Le montant de la plus-value en report sera déclaré à l'administration conformément à ce qui est prévu ci-dessus.

Monsieur Adrien ALCAIX déclare opter pour le report d'imposition, et s'engage à communiquer à l'administration un état faisant apparaître le montant des plus-values réalisées lors de la transmission et dont l'imposition est reportée.

DECLARATIONS FISCALES

Les DONATEURS et les DONATAIRES déclarent ce qui suit :

1/ Les DONATEURS déclarent n'avoir consenti avant ce jour aucune donation de moins de six ans aux DONATAIRES, à l'exception de :

- Diverses donations dites « Sarkozy »,
- Une donation-partage par Monsieur et Madame ALCAIX à leurs deux enfants, Messieurs Adrien et Vincent ALCAIX, reçue par Maître Jean-Christian BARDE en date du 10 février 2006, enregistrée le 16 février 2006 à LYON 5e, bordereau n°2006/158 case n°1, d'un montant 192.000 EUROS en pleine propriété. L'abattement utilisé a été de 96.000 EUROS pour chaque enfant. L'abattement résiduel de l'époque était donc de 2.000 EUROS par parent et par enfant.

2/ Les DONATAIRES entendent bénéficier pour le présent acte des abattements et réductions prévus par la Loi. L'abattement actuel est de 151.950 EUROS, et l'abattement résiduel disponible à ce jour est de 103.950 EUROS.

3/ Les parties précisent concernant les parts de la SCP objet de la présente donation :

- que les parts sociales données sont évaluées en pleine propriété à la somme de 2.760,00 € la part,

- que chaque DONATAIRE reçoit 140.760,00 €, soit 70.380 EUROS donnés par chaque parent.

IMPOT SUR LA MUTATION

I. Par Monsieur Jacques ALCAIX à chacun de ses enfants

Valeur des biens donnés	70.380,00 €
Abattement	103.950 €
Soit.....	0 €
Arrondi à	0 €
Taxable à 20 % soit	0 €
Droits dus	NEANT
Abattement résiduel.....	33.570 €

II. Par Madame Anne-Marie ALCAIX à chacun de ses enfants

Valeur des biens donnés	70.380,00 €
Abattement	103.950 €
Soit.....	0 €
Arrondi à	0 €
Taxable à 20 % soit	0 €
Droits dus	NEANT
Abattement résiduel.....	33.570 €

MONTANT TOTAL DES DROITS DUS : NEANT

FORMALITES

1° - OPPOSABILITE AUX TIERS

Conformément aux prescriptions légales et réglementaires, deux copies authentiques des présentes seront déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de LYON, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés à tout porteur de copie authentique du présent acte à l'effet d'accomplir ces formalités.

2° - ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'Enregistrement à la Recette des Impôts de LYON -VENISSIEUX, 165 rue Garibaldi à LYON 3°.

POUVOIRS

Les parties, agissent dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs à tous clercs ou employés de l'Office Notarial désigné en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs des présentes, pour mettre celles ci en concordance avec tous documents.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent acte, les parties font élection de domicile en l'étude du Notaire soussigné.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité des évaluations convenues. Elles reconnaissent avoir été informées par le Notaire soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le Notaire associé soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation des évaluations.

ATTESTATION

Le Notaire soussigné atteste que la première partie du présent document hypothécaire contient toutes les énonciations de l'acte nécessaires à l'assiette de tous salaires, impôts, droits et taxes.

CERTIFICATION D'IDENTITE DES PARTIES

Le Notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées en tête, à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

DONT ACTE SUR DOUZE PAGES

La lecture du présent acte a été donnée aux parties et leurs signatures ont été recueillies par le Notaire soussigné.

Les jour, mois et an sus-indiqués,

Suivent les signatures.

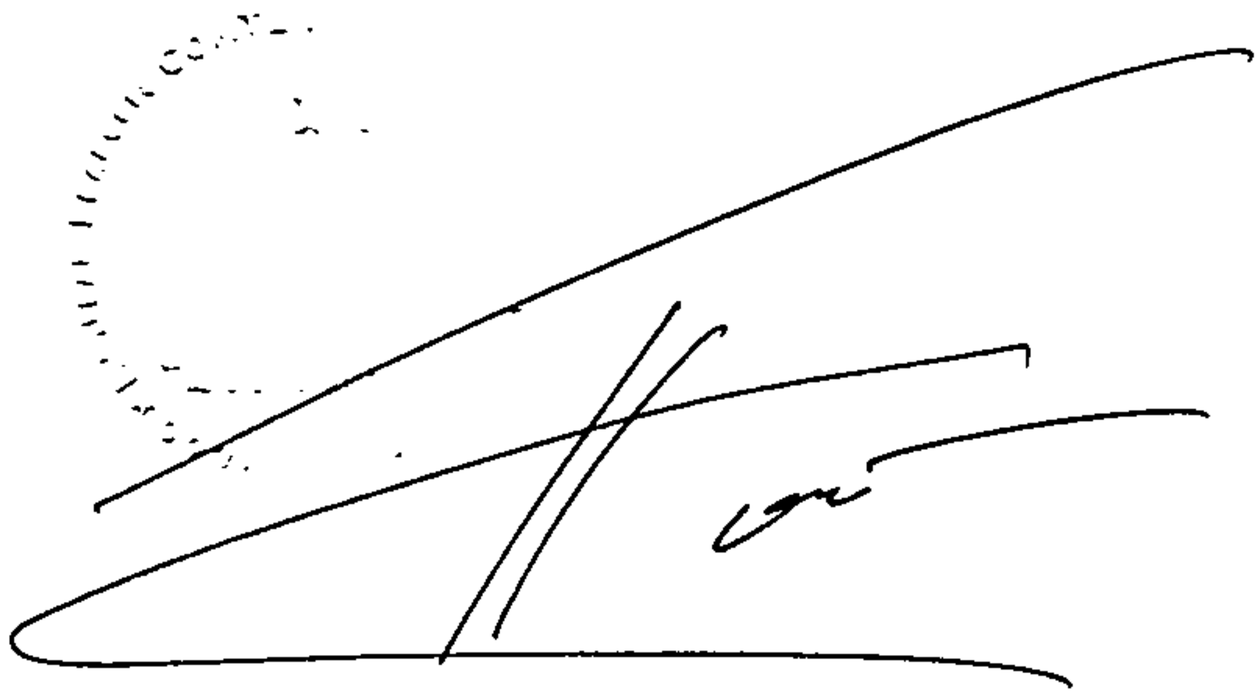
Suit la mention enregistré à SIE LYON 8ème VENISSIEUX le 23/04/2008 Bordereau n° 2008/666 case n°3

Reçu 125 €

Le Receveur : Vincente TRIOMPHE.

Copie authentique établie sur 12 pages contenant : 0 renvoi; 0 mot nul; 0 ligne bâtonnée.

Pour COPIE AUTHENTIQUE, délivrée et certifiée conforme à l'original par le notaire soussigné, Maître Jean-François COMTE, notaire à LYON 6ème, 63 rue Duquesne.



Le 2 octobre 2008

COPIE AUTHENTIQUE

Acte constatant la réalisation

Des conditions suspensives

De l'augmentation de capital de :

la SCP ALCAIX & Associé

de la cession de parts sociales par Mr NOEL

et de la donation-partage par :

Mr et Mme ALCAIX

DU 2 OCTOBRE 2008
ACTE CONSTATANT LA REALISATION DES CONDITIONS SUSPENSIVES
- DE l'AUGMENTATION DE CAPITAL de la SCP ALCAIX et Associés,
- DE LA CESSION DE PARTS SOCIALES PAR Monsieur Gérard NOEL,
- ET DE LA DONATION-PARTAGE PAR Monsieur et Madame ALCAIX

L'AN DEUX MILLE HUIT
Le DEUX OCTOBRE

En l'Office Notarial ci-après indiqué,

Maître Jean-François COMTE, Notaire associé d'une Société Civile Professionnelle, titulaire d'un Office Notarial à LYON (6ème) 63, Rue Duquesne, soussigné,

A reçu le présent acte authentique, contenant CONSTATATION DE REALISATION DES CONDITIONS SUPENSIVES, à la requête des personnes ci-après identifiées.

IDENTIFICATION DES PARTIES

1°) **Monsieur Gérard René André NOEL**, Notaire,
Né à PARIS (12ème) le 29 Avril 1944.
Demeurant à SAINT DIDIER AU MONT D'OR (Rhône) - 29 Le Castellard - 23, Route de Champagne,
Epoux de Madame Sophie Livia Renée Marie HELIAS, initialement mariés sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître PREA, Notaire à PARIS le 22 Juin 1978 préalable à leur union célébrée à la mairie de FOUESNANT (29170), le 15 juillet 1978 et actuellement soumise au régime de la communauté universelle aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-François KINTZIG, Notaire associé à SAINT LAURENT DE MURE (Rhône) le 1er octobre 2004, homologué suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de LYON, le 9 décembre 2004, régulièrement transcrit.

2°) Monsieur **Jacques Louis André ALCAIX**, Notaire, et son épouse, Madame **Anne Marie Chantal dite Marielle MARMEY**, sans profession, demeurant ensemble à LYON (2ème arrondissement), 5 place Antonin Poncet,
Nés, savoir :
- Monsieur au PUY (Haute-Loire) le 18 Mars 1947,

- et Madame à VILLEFRANCHE SUR SAONE (Rhône) le 15 Juillet 1949,

Mariés sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me COMTE, notaire à LYON, le 31 Août 1971, préalable à leur union célébrée à la Mairie de LYON (5ème) le 9 Septembre 1971. Ledit régime non modifié depuis.

3°/ **Monsieur Philippe Jean-François BAILLY**, Notaire,
Né à PARIS (15ème) le 15 juillet 1953,
Demeurant à LYON (5ème), 11, Impasse des Mûres.
Epoux de Madame Dominique Renée **MARMEY** avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître SICARD, Notaire à LYON, le 24 juin 1977, préalable à leur union célébrée à la Mairie de LYON (5ème) le 1er juillet 1977. Ledit régime non modifié depuis, ainsi déclaré.

4°) **Madame Valérie Marie Agnès MARMEY-RAVAU**, Notaire,
Née à LYON (6ème) le 16 janvier 1963,
Demeurant à LYON (5ème) 11, Impasse des Mûres,
Epouse de Monsieur Hervé **RAVAU** avec lequel elle est mariée sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître BARDE, Notaire à LYON, le 3 Juin 1986, préalable à leur union célébrée à la mairie de LYON 5ème le 27 Juin 1986. Ledit régime non modifié depuis, ainsi déclaré.

5°/ **Monsieur Hervé Guy Pierre RAVAU**, Notaire, demeurant à LYON (5ème), 11 Impasse des Mûres
Né à COMINES (Nord), le 2 Mars 1961,
Epoux de Madame Valérie MARMEY ci-dessus dénommée.

6°/ **Madame Isabelle Madeleine Jacqueline FROISSANT**, Notaire,
Née à AUBENAS (Ardèche) le 14 juillet 1969,
Demeurant à LYON (6ème) 62, Rue Louis Blanc,
Epouse de Monsieur Cédric **BOUCHARLAT** avec lequel elle est mariée sous le régime de la séparation de biens, suivant acte reçu par Me ALCAIX, le 8 juin 1995, préalablement à leur union célébrée à la Mairie de COLLONGES AU MONT D'OR, le 17 juin 1995. Ledit régime non modifié depuis, ainsi déclaré.

7°) **Monsieur Stéphane Alexandre ROCHEGUDE**, Notaire,
Né à LYON (8ème), le 22 février 1971,
Demeurant à LYON (6ème), 6 Boulevard Anatole France,
Epoux de Madame Astrid Béatrice Marie Pascale **PERROY** avec laquelle il est marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Alain ZEENDER, Notaire à TERNAY (Rhône), le 8 juin 1998, préalablement à leur union célébrée à la mairie de SAINT TROPEZ (Var), le 27 juin 1998. Ledit régime non modifié depuis, ainsi déclaré.

8°) **Monsieur Alexandre Frédéric Hervé FAURE**, Notaire assistant,
Né à BRON le 11 janvier 1973,
Demeurant à LYON (3ème), 273 rue de Créqui,
Epoux de Madame Olivia Marie-France Denise **DUFOUR**, avec laquelle il est marié sous le régime de la séparation de biens avec société d'acquêts, aux termes de leur contrat de

mariage reçu par Maître ALCAIX, Notaire à Lyon, le 12 Juillet 2004, préalablement à leur union célébrée à la mairie de LYON (2ème) le 31 juillet 2004. Ledit régime non modifié depuis, ainsi déclaré.

9°) **Monsieur Adrien Jean Etienne ALCAIX**, notaire assistant,
Né à SAINTE FOY LES LYON (69110) le 15 janvier 1979,
Demeurant à LYON 6e, 104 rue Crillon,
Epoux de Madame Frédérique Danielle Marion **VIENNOIS**, avocat, avec laquelle il est marié sous le régime de la séparation de biens avec société d'acquêts, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Chantal BENOIT, notaire à PARIS, le 7 juin 2005, préalable à leur union célébrée à la mairie de POLEYMIEUX-AU-MONT-D'OR (Rhône) le 11 juin 2005 ; ledit régime matrimonial non modifié depuis, ainsi déclaré.

PRESENCE OU REPRESENTATION

- Monsieur Gérard NOEL est présent.
- Monsieur et Madame Jacques-Louis ALCAIX sont présents.
- Monsieur Philippe BAILLY est présent.
- Madame MARMEY-RAVAU est présente.
- Monsieur RAVAU est présent
- Madame Isabelle FROISSANT-BOUCHARLAT est présente.
- Monsieur Stéphane ROCHEGUDE est présent.
- Monsieur Alexandre FAURE est présent.
- Monsieur Adrien ALCAIX est présent

LESQUELS ont exposé ce qui suit :

EXPOSE

Aux termes de deux actes reçus les 15 avril et 21 avril 2008 par le notaire soussigné, dont une copie demeurera annexée aux présentes après mention, il a été convenu, sous les diverses conditions suspensives ci-après stipulées, savoir :

- l'augmentation du capital de la SCP « Jacques-Louis ALCAIX, Philippe BAILLY, Gérard NOEL, Valérie MARMEY-RAVAU, Hervé RAVAU, Isabelle FROISSANT-BOUCHARLAT et Stéphane ROCHEGUDE, notaires associés » pour le porter à 2.400 par la création de 84 parts nouvelles de 153,00 € chacune par voie d'apport en numéraire de Monsieur Philippe BAILLY, Madame Valérie MARMEY-RAVAU, Monsieur Hervé RAVAU, Madame Isabelle FROISSANT-BOUCHARLAT et Monsieur Stéphane ROCHEGUDE,
- la cession par Me Gérard NOEL de l'intégralité des 462 parts qu'il détenait dans la SCP ALCAIX.

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné les 17 avril et 21 avril 2008, dont une copie demeurera annexée aux présentes après mention Monsieur et Madame Jacques-Louis ALCAIX ont fait donation à Monsieur Adrien ALCAIX de 102 parts de la SCP « Jacques-Louis ALCAIX, Philippe BAILLY, Gérard NOEL, Valérie MARMEY-RAVAU, Hervé RAVAU, Isabelle FROISSANT-BOUCHARLAT et Stéphane ROCHEGUDE, notaires associés », à charge pour lui de verser à Monsieur Vincent ALCAIX, son frère, une soulte représentant la moitié de la valeur des 102 parts données.

Le nombre de parts nouvellement attribuées ou acquises selon les associés est résumé dans le tableau ci-après :

Nom	Capital initial	Augmentation de capital	Cession par G NOEL	Donation par J-L ALCAIX	Capital final
JL ALCAIX	**462**	0	0	- 102	**360**
P BAILLY	**462**	18	0	0	**480**
G NOEL	**462**	0	- 462	0	**NEANT**
V MARMEY-RAVAU	**220**	16	52	0	**288**
H RAVAU	**340**	20	0	0	**360**
I BOUCHARLAT	**185**	15	28	0	**228**
S ROCHEGUDE	**185**	15	28	0	**228**
A FAURE	**NEANT**	0	228	0	**228**
A ALCAIX	**NEANT**	0	126	102	**228**

Ces trois actes ont été signés sous les trois conditions suspensives suivantes :

- Nomination de Messieurs Alexandre FAURE et Adrien ALCAIX
- Obtention du financement nécessaire par la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS,

Condition de nomination

Messieurs Alexandre FAURE et Adrien ALCAIX ont été nommés notaire suivant arrêté de Madame Le Garde des Sceaux en date du 16 septembre 2008, publié au Journal Officiel de la République Française le 24 septembre 2008, et ont prêté serment auprès du Tribunal de Grande Instance de LYON le 1er octobre 2008.

Condition de financement

Pour les financements de l'augmentation de capital, de la cession de parts de Me NOEL et le paiement de la soulte de la donation-partage, les sept participants ont chacun demandé et obtenu un prêt de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS.

L'acte contenant les sept prêts a été reçu ce jour par Me COMTE, notaire soussigné.

En conséquence, les parties interviennent aux présentes pour reconnaître que l'ensemble des conditions suspensives sont réalisées.

CECI EXPOSE, il est constaté ce qui suit:

CONSTATATION DE LA REALISATION DES CONDITIONS SUSPENSIVES

Les parties constatent et reconnaissent que,

- par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 16 septembre 2008, publié au Journal Officiel de la République Française le 21 septembre 2008, Messieurs Alexandre FAURE et Adrien ALCAIX ont été nommés notaires associés, membres de la société civile professionnelle Jacques-Louis ALCAIX, Philippe BAILLY, Gérard NOEL, Valérie MARMEY-RAVAU, Hervé RAVAU, Isabelle FROISSANT-BOUCHARLAT et Stéphane ROCHEGUDE, notaires associés, titulaire d'un office de notaire à la résidence de

Lyon (6e) (Rhône),

- et qu'en exécution de cet arrêté ministériel, le Tribunal de Grande Instance de LYON a reçu leur prestation de serment le 1er octobre 2008,

- les financements nécessaires aux opérations d'augmentation de capital, acquisition des parts de Me NOEL et paiement de la soulte de la donation-partage par Monsieur Adrien ALCAIX ont été obtenus de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS et ont faits l'objet d'un acte authentique de prêt reçu ce jour par Me COMTE, notaire soussigné.

En conséquence les conditions suspensives insérée aux actes d'augmentation de capital, de cession de parts et de donation sus-énoncés se trouvent réalisées, lesdits actes devenant définitifs.

PRISE D'EFFET DES ACTES D'AUGMENTATION DE CAPITAL, DE CESSION DE PARTS ET DE DONATION.

Les parties conviennent expressément que la date d'effet de la réalisation des conditions suspensives est fixée au 1er octobre 2008, date de la prestation de serment de Messieurs FAURE et ALCAIX.

DECLARATIONS

Les parties déclarent, chacune en ce qui les concerne :

- qu'elles ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'elles ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective dans le cadre de la Loi du 13 Juillet 1967 ou de celle du 25 Janvier 1985, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture.

- et qu'elles sont résidentes en France au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

DECLARATIONS FISCALES

1 - Droits d'enregistrement :

a) Droits dus sur l'augmentation de capital régularisé les 15 et 21 avril 2008 :

En vertu de l'article 810 I du Code Général des Impôts, l'acte d'augmentation de capital est enregistré moyennant le paiement de droits d'enregistrement d'un montant de 500 EUROS.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article 672 du CGI, le présent acte contenant plusieurs dispositions indépendantes passibles, les unes d'un droit fixe, les autres d'un droit proportionnel : seuls ces derniers droits sont perçus, leur total étant supérieur au droit fixe.

b) Droits dus sur l'acte de cession de parts régularisé les 15 et 21 avril 2008 :

Conformément aux dispositions de l'article 726 I 1° du Code Général des Impôts, le montant des droits d'enregistrement est le suivant :

1/ Cession de parts à Madame MARMEY-RAVAU :
143.520 € - (23.000 € x 52/2400) = 143.022 € x 3% = 4.290 €

2/ Cession de parts à Madame FROISSANT-BOUCHARLAT :
77.280 € - (23.000 € x 28/2400) = 77.012 € x 3% = 2.310 €

3/ Cession de parts à Monsieur ROCHEGUDE :
77.280 € - (23.000 € x 28/2400) = 77.012 € x 3% = 2.310 €

4/ Cession de parts à Monsieur Adrien ALCAIX
347.760 € - (23.000 € x 126/2400) = 346.552 € x 3% = 10.396,56 €

5/ Cession de parts à Monsieur FAURE :

Pour la liquidation des droits d'enregistrement, Monsieur Alexandre FAURE déclare :

- que les parts cédées, d'une valeur de 629.280,00 euros, dans la SCP dénommée ci-dessus ont été acquises par Maître NOEL aux termes d'un acte du 30 janvier 1986, lequel avait lui-même reçu lesdites parts en rémunération de son apport d'un office notarial décrit dans les statuts de la société ;
- que la société dont les parts sont cédées exerce une activité libérale ;
- que la présente cession est consentie en pleine propriété au profit d'un titulaire d'un contrat de travail à durée indéterminée depuis au moins deux ans et qui exerce ses fonctions à temps plein au jour de la cession ;
- que les parts cédées sont détenues depuis plus de deux ans par Maître NOEL

En conséquence, la présente cession de parts entre dans le champ d'application du dispositif de l'article 732 *ter* du Code général des impôts.

Afin de bénéficier de l'abattement de 300 000 € prévu par cet article, Monsieur FAURE déclare :

- ne pas avoir déjà bénéficié de ce dispositif à l'occasion d'une précédente cession consentie par le CÉDANT ;
- vouloir poursuivre, à titre d'activité professionnelle unique et de manière effective et continue, pendant les cinq années qui suivent la date du présent acte, l'activité de la société dont les parts sont cédées ;
- d'assurer pendant la même période, la direction effective de cette société.
- et en tant que de besoin que la valeur de la clientèle cédée par Maître NOEL à Monsieur FAURE est d'une valeur strictement supérieure à 300.000,00 €.

En conséquence de ce qui précède, l'assiette des droits d'enregistrement est la suivante :

Prix de cession :	629.280,00 €
Abattement art 732ter	300.000,00 €
Solde	329.280,00 €

Abattement art. 726 : 329.280 € - (23.000 € x 228/2400) = 327.095

Montant des droits dus :
327.095,00 € x 3 % = 9.812,00 €.

c) Droits dus au titre de la donation

Monsieur et Madame ALCAIX n'ont consenti avant ce jour aucune donation de moins de six ans à leurs enfants Adrien et Vincent ALCAIX, à l'exception de :

- Diverses donations dites « Sarkozy »,
- Une donation-partage par Monsieur et Madame ALCAIX à leurs deux enfants, Messieurs Adrien et Vincent ALCAIX, reçue par Maître Jean-Christian BARDE en date du 10 février 2006, enregistrée le 16 février 2006 à LYON 5e, bordereau n°2006/158 case n°1, d'un montant 192.000 EUROS en pleine propriété. L'abattement utilisé a été de 96.000 EUROS pour chaque enfant (48.000 EUROS par parent et par enfant).
- Une donation par Monsieur et Madame ALCAIX au profit de leur fils Vincent ALCAIX, reçue par Maître COMTE en date du 16 juin 2008, enregistrée le 20 juin 2008 à SIE LYON 8e VENISSIEUX, bordereau n°2008/1010 case n°1, d'un montant 57.500 EUROS. L'abattement utilisé a été de 28.750 EUROS par parent. L'abattement résiduel est donc de 75.200 EUROS par parent pour Monsieur Vincent ALCAIX.
 Laquelle donation n'a pas été mentionnée dans l'acte de donation des 17 et 21 avril 2008, compte tenu du fait qu'elle a été régularisée postérieurement.

Pour rappel, la donation des 17 et 21 avril 2008 a été enregistrée au droit fixe de 125 EUROS à la Recette des Impôts de LYON 8e VENISSIEUX, le 23 avril 2008 bordereau n°2008/666 case n°3.

Les donataires ont précisé dans l'acte de donation entendre bénéficier des abattements et réductions prévus par la Loi. L'abattement actuel est de 151.950 EUROS, et l'abattement résiduel disponible à ce jour est de, savoir :

- Pour Monsieur Adrien ALCAIX : 103.950 EUROS,
- Pour Monsieur Vincent ALCAIX : 75.200 EUROS

Il est ici rappelé concernant les parts de la SCP objet de la présente donation :

- que les parts sociales données sont évaluées en pleine propriété à la somme de 2.760,00 € la part,
- que chaque DONATAIRE reçoit 140.760,00 €, soit 70.380 EUROS donnés par chaque parent.

Impôt sur la mutation

I. Par chacun des parents à Monsieur Adrien ALCAIX

Valeur des biens donnés	70.380,00 €
Abattement	103.950,00 €
Soit.....	0 €
Arrondi à	0 €
Taxable à 20 % soit	0 €
Droits dus	NEANT
Abattement résiduel.....	33.570,00 €

II. Par chacun des parents à Monsieur Vincent ALCAIX

Valeur des biens donnés	70.380,00 €
Abattement	75.200,00 €
Soit.....	0 €
Arrondi à	0 €
Taxable à 20 % soit	0 €
Droits dus	NEANT
Abattement résiduel.....	4.820,00 €

MONTANT TOTAL DES DROITS DUS : NEANT

d) Plus-value de Monsieur Gérard NOEL

Le CEDANT a été informé par le notaire soussigné du régime des plus-values auquel il est soumis, prévu par le Code général des impôts et applicable à la présente cession.

Il demande à bénéficier de l'exonération de plus-value de cession prévue par les dispositions de l'article 151 septies A du C.G.I.

Il déclare à cet effet :

- avoir exercée son activité pendant au moins 5 ans,
- ne pas détenir directement ou indirectement plus de 50% des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société,
- cesser toute fonction dans la société dont les parts sont cédées à compter de ce jour.

e) Plus-value de Monsieur Jacques-Louis ALCAIX

Monsieur Jacques-Louis ALCAIX déclare qu'il entend bénéficier des dispositions de l'article 151 nonies du Code Général des Impôts :

« I. Lorsqu'un contribuable exerce son activité professionnelle dans le cadre d'une société dont les bénéfices sont, en application des articles 8 *et* 8 ter, *soumis en son nom à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices agricoles réels, des bénéfices industriels ou commerciaux ou des bénéfices non commerciaux, ses droits ou parts dans la société sont considérés notamment pour l'application des articles* 38, 72 *et* 93, *comme des éléments d'actif affectés à l'exercice de la profession.*

II.-1. En cas de transmission à titre gratuit à une personne physique de droits sociaux considérés, en application du I, comme des éléments d'actif affectés à l'exercice de la profession, ***l'imposition de la plus-value constatée peut faire l'objet d'un report jusqu'à la date de cession, de rachat, d'annulation ou de transmission ultérieure de ces droits.***

L'imposition de cette plus-value est effectuée à la date à laquelle il est mis fin au report au nom du ou des bénéficiaires de la transmission des droits sociaux.

Lorsqu'un des événements mettant fin au report d'imposition cités au premier alinéa survient, l'imposition de la plus-value est effectuée au nom du bénéficiaire de la transmission.

En cas de nouvelle transmission à titre gratuit par l'un des bénéficiaires de la transmission visée au premier alinéa, le report est maintenu si le bénéficiaire de la nouvelle transmission prend l'engagement d'acquitter l'impôt sur la plus-value à la date où l'un des événements cités au premier alinéa survient. A défaut, l'imposition de la plus-value afférente aux droits transmis est effectuée au nom du donateur ou du défunt.

Lorsque l'activité est poursuivie pendant au moins cinq ans à compter de la date de la transmission à titre gratuit visée au premier alinéa, la plus-value en report est définitivement exonérée.

*2. **Le régime défini au 1 s'applique sur option exercée par le ou les bénéficiaires lors de l'acceptation de la transmission par ces derniers.***

Le ou les bénéficiaires ayant opté pour le régime défini au 1 communiquent à l'administration un état faisant apparaître le montant des plus-values réalisées lors de la transmission et dont l'imposition est reportée conformément au 1. »

Aux termes du II de cet article, en cas de transmission à titre gratuit de ces droits sociaux à une personne physique, la plus-value constatée peut, sur option, bénéficier d'un report d'imposition. Les bénéficiaires de la transmission ayant exercé cette option doivent communiquer à l'administration un état faisant apparaître le montant des plus-values réalisées lors de la transmission et dont l'imposition est reportée.

Les états qui doivent ainsi être joints aux déclarations de revenus font l'objet d'un décret n° 2006-1603 du 14 décembre 2006, dont les DONATEURS et Monsieur Adrien ALCAIX ont déclaré avoir connaissance dans l'acte de donation.

En cas de transmission à titre gratuit des droits sociaux, les deux états à joindre à la déclaration de revenus par les bénéficiaires de la transmission sont établis conformément aux modèles fixés par l'administration. Ces états mentionnent la date de l'opération de transmission, les noms et adresses des bénéficiaires concernés, la dénomination sociale et l'adresse de la société dont les droits ou parts sont transmis, le nombre et le pourcentage des droits ou parts transmis ainsi que la nature des droits des bénéficiaires sur ces droits ou parts et les informations nécessaires pour le suivi des plus-values en report d'imposition.

L'état mentionné ci-dessus au deuxième alinéa mentionne en outre le montant des plus-values réalisées lors de la transmission et dont l'imposition est reportée.

L'état annuel de suivi des plus-values en report mentionne également les opérations réalisées ou les événements survenus au cours de l'année de nature à mettre fin au report d'imposition ou à le transmettre à un nouveau bénéficiaire, ainsi que le montant des plus-values demeurant en report d'imposition.

Etant ici précisé que par réponse en date du 20 juillet 2006, le Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie (Réponse ministérielle n° 22939) a indiqué que :
« En cas de partage avec soulte, dans le cadre d'une donation ou d'une indivision successorale, une telle opération est considérée en principe comme une cession à titre onéreux qui aboutit à la remise en cause du report d'imposition. Cela étant, afin de ne pas pénaliser la transmission des entreprises, il sera admis que le report soit maintenu sous réserve que la donation et le partage soient réalisés au sein du même acte ou que le partage de l'indivision successorale se déroule avant l'expiration du délai maximal de dépôt de la déclaration prévue par l'article 641 du code général des impôts, soit une année à compter du décès. Dans ces situations, le nouvel associé doit prendre les dispositions nécessaires au respect des conditions précisées au II de l'article 151 nonies. »

Le montant de la plus-value en report sera déclaré à l'administration conformément à ce qui est prévu ci-dessus.

Monsieur Adrien ALCAIX confirme qu'il déclare opter pour le report d'imposition, et s'engage à communiquer à l'administration un état faisant apparaître le montant des plus-values réalisées lors de la transmission et dont l'imposition est reportée.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en l'office notarial de LYON (6ème), 91 Cours Lafayette.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que la présente cession de parts sociales exprime l'intégralité du prix. Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude.

En outre, le notaire soussigné affirme, qu'à sa connaissance, ladite cession n'est contredite ni modifiée par aucune contre-lettre contenant un changement de prix.

F R A I S

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui seront la suite ou la conséquence, seront supportés par le **CESSIONNAIRE** dans la mesure où ces frais seront afférents à la cession de parts sociales consenties à son profit.

DONT ACTE SUR ONZE (11) PAGES

La lecture du présent acte a été donnée aux parties et les signatures de celles-ci sur ledit acte ont été recueillies par le notaire soussigné en personne.

Les lieu, jour, mois et an sus-indiqués.

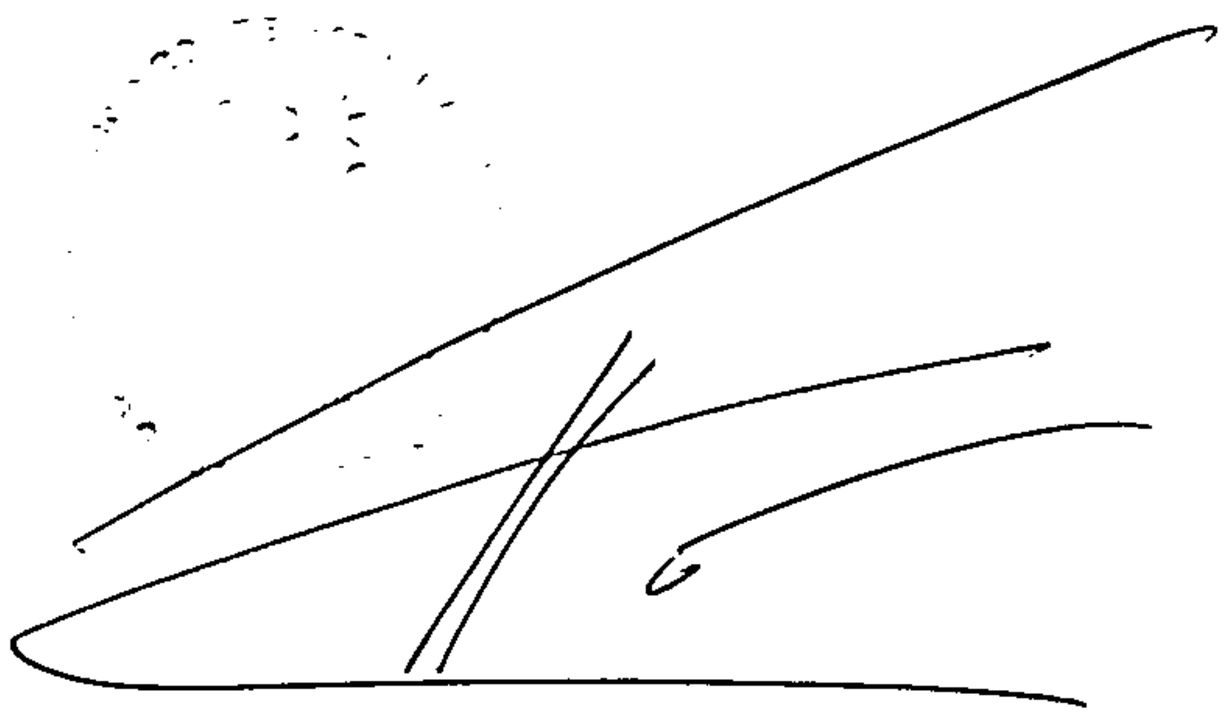
Et le notaire a également signé le même jour.

Suivent les signatures des comparants et de Maître Jean-François COMTE ce dernier notaire.

Enregistré à S.I.E. LYON 8° VENISSIEUX le 10/10/2008
Bordereau : 2008/1635 case n° 1
Reçu : 29.121€
Le Receveur a signé.

COPIE AUTHENTIQUE établie sur 11 pages contenant : 0 renvoi; 0 mot nul; 0 ligne bâtonnée.

Pour COPIE AUTHENTIQUE délivrée et certifiée conforme à l'original par le notaire soussigné, Maître Jean-François COMTE, notaire à LYON 6ème, 63 rue Duquesne.



ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE DES ASSOCIES

MODIFICATION DES STATUTS

SCP « Jacques-Louis ALCAIX, Philippe BAILLY, Gérard NOEL, Valérie MARMEY-RAVAU, Hervé RAVAU, Isabelle FROISSANT-BOUCHARLAT et Stéphane ROCHEGUDE, notaires associés »
LYON 6e, 91 Cours Lafayette
RCS Lyon D 779 866 672

L'AN DEUX MILLE HUIT
Le 10 OCTOBRE 2008
A 9 heures

Les associés composant la Société Civile Professionnelle *« Jacques-Louis ALCAIX, Philippe BAILLY, Gérard NOEL, Valérie MARMEY-RAVAU, Hervé RAVAU, Isabelle FROISSANT-BOUCHARLAT et Stéphane ROCHEGUDE, notaires associés »* se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social de la société sur la convocation verbal qui leur a été faite par la gérance afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1- Modification de l'article 1 des statuts
Retrait de Me NOEL, entrée de Me FAURE et ALCAIX

2- Modification de l'article 3 des statuts
Modification de la dénomination sociale de la SCP.

3- Modification de l'article 6 des statuts
Modification de l'historique du capital social.

4- Modification de l'article 7 des statuts
Modification du capital social.

5- Modification de l'article 10 des statuts
Modification des gérants de la SCP.

6- Modification de l'article 32 des statuts
Modification de l'article 32 des statuts pour le mettre en conformité avec les dispositions des articles 27, 28 et 31 du décret n°67-868 du 2 octobre 1967 modifié.

Préalablement à la lecture des résolutions, Monsieur Jacques-Louis ALCAIX rappelle que la répartition du capital social de la société avant l'augmentation de capital des 15 et 21 avril 2008 était la suivante :

Nom	Répartition du capital en pourcentage	Nombre de parts
Jacques-Louis ALCAIX	19,95	462
Philippe BAILLY	19,95	462
Gérard NOEL	19,95	462
Valérie MARMEY-RAVAU	9,50	220
Hervé RAVAU	14,68	340
Isabelle BOUCHARLAT	7,98	185
Stéphane ROCHEGUDE	7,98	185
Total	***100***	***2.316***

Par suite de l'augmentation de capital décidée aux termes d'un acte reçu par Me Jean-François COMTE, notaire à Lyon, les 15 et 21 avril 2008, sous condition suspensive mais devenue effective ainsi qu'il résulte de l'acte de constatation de réalisation des conditions suspensives reçu par Me COMTE notaire susnommé le 2 octobre 2008, le capital de la société civile professionnelle se répartissait comme suit :

Nom	Répartition du capital en pourcentage	Nombre de parts
Jacques-Louis ALCAIX	19,25	462
Philippe BAILLY	20	480
Gérard NOEL	19,25	462
Valérie MARMEY-RAVAU	9,833	236
Hervé RAVAU	15	360
Isabelle BOUCHARLAT	8,33	200
Stéphane ROCHEGUDE	8,33	200
Total	***100***	***2.400***

Suite à cette augmentation de capital, Monsieur Gérard NOEL a cédé sous diverses conditions suspensives l'intégralité des 462 parts sociales qu'il détenait dans la société, à Messieurs Alexandre FAURE et Adrien ALCAIX, nouveaux associés, agréés par l'ensemble des associés aux termes d'une précédente assemblée générale, et à certains associés.

Précisément, il a cédé à :

- Madame Valérie MARMEY-RAVAU : 52 parts
- Madame Isabelle BOUCHARLAT : 28 parts
- Monsieur Stéphane ROCHEGUDE : 28 parts
- Monsieur Alexandre FAURE : 228 parts
- Monsieur Adrien ALCAIX : 126 parts

L'acte de cession de parts sous condition suspensive a été reçu par Me COMTE les 15 et 21 avril 2008 et l'acte constatant la réalisation des conditions suspensives a été reçu par le même notaire le 2 octobre 2008.

Concomitamment à cette cession à titre onéreux, Monsieur Jacques-Louis ALCAIX a donné aux termes d'une donation-partage reçue par Me COMTE, notaire, le même jour que la cession ci-dessus, la pleine propriété de 102 de ses 462 parts à Monsieur Adrien ALCAIX.

L'acte de donation-partage sous condition suspensive a été reçu par Me COMTE les 15 et 21 avril 2008 et l'acte constatant la réalisation des conditions suspensives a été reçu par le même notaire le 2 octobre 2008.

De telles sortes qu'aux termes de cette cession à titre onéreux et de cette donation-partage, le capital social de la société est maintenant réparti entre les associés de la manière

qui figure dans le tableau ci-dessous.

Nom	Répartition du capital en pourcentage	Nombre de parts
Jacques-Louis ALCAIX	15	360
Philippe BAILLY	20	480
Valérie MARMEY-RAVAU	12	288
Hervé RAVAU	15	360
Isabelle BOUCHARLAT	9,5	228
Stéphane ROCHEGUDE	9,5	228
Alexandre FAURE	9,5	228
Adrien ALCAIX	9,5	228
Total	***100***	***2.400***

Comme conséquence de l'augmentation de capital, de la cession de parts sociales et de la donation, les associés ont décidé de modifier les articles 1, 3, 6, 7, 10 et 32 des statuts de la société « Jacques-Louis ALCAIX, Philippe BAILLY, Gérard NOEL, Valérie MARMEY-RAVAU, Hervé RAVAU, Isabelle FROISSANT-BOUCHARLAT et Stéphane ROCHEGUDE, notaires associés » de la manière suivante.

Sont présents les huit associés représentant 100 % du capital social :
1°/ **Monsieur Jacques-Louis André ALCAIX,**
2°/ **Monsieur Philippe Jean-François BAILLY,**
3°/ **Madame Valérie Marie Agnès MARMEY-RAVAU,**
4°/ **Monsieur Hervé Guy Pierre RAVAU,**
5°/ **Madame Isabelle Madeleine Jacqueline FROISSANT,**
6°/ **Monsieur Stéphane Alexandre ROCHEGUDE,**
7°/ **Monsieur Alexandre FAURE,**
8°/ **Monsieur Adrien Jean Etienne ALCAIX,**

PREMIERE RESOLUTION
MODIFICATION DE L'ARTICLE NUMERO 1 DES STATUTS

L'article 1 initial est supprimé et remplacé par le texte suivant :

« **ARTICLE PREMIER - FORME**

Il existe, par suite de diverses cessions de parts sociales, réduction et augmentation de capital, intervenues avant ce jour, entre Monsieur Jacques-Louis ALCAIX, Monsieur Philippe BAILLY, Madame Valérie MARMEY-RAVAU, Monsieur Hervé RAVAU, Madame Isabelle FROISSANT-BOUCHARLAT, Monsieur Stéphane ROCHEGUDE, *Monsieur Alexandre FAURE et Monsieur Adrien ALCAIX*, une Société Civile Professionnelle titulaire d'un office notarial qui sera régie par les dispositions de la loi numéro 66-879 du 29 Novembre 1966, celles des décrets n°67-868 du 2 octobre 1967 et n°75-979 du 24 octobre 1975. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION
MODIFICATION DE L'ARTICLE NUMERO 3 DES STATUTS

L'article 3 initial est supprimé et remplacé par le texte suivant :

« ARTICLE TROISIEME - RAISON SOCIALE

La société a pour raison sociale :

« Jacques-Louis ALCAIX, Philippe BAILLY, Valérie MARMEY-RAVAU, Hervé RAVAU, Isabelle FROISSANT-BOUCHARLAT, Stéphane ROCHEGUDE, Alexandre FAURE et Adrien ALCAIX, notaires associés »»

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION
MODIFICATION DE L'ARTICLE NUMERO 6 DES STATUTS

L'article 6 est supprimé et remplacé par le texte suivant :

« ARTICLE SIXIEME - APPORTS

Il a été fait apport à la société à sa constitution :

- du droit de présentation prévu à l'article 91 de la loi du 28 avril 1816, évalué à UN MILLION NEUF CENT SOIXANTE DIX MILLE FRANCS,
ci 1.970.000

- de divers objets et matériels décrits audit acte et évalués à CENT VINGT NEUF MILLE FRANCS, ci 129.000
- de numéraire pour un montant de MILLE FRANCS, ci 1.000

TOTAL DES APPORTS :
DEUX MILLIONS CENT MILLE FRANCS, ci 2.100.000

Les apports ci-dessus ont été intégralement libérés dès la constitution de la société.

Aux termes d'une Assemblée Générale en date du 11 Juin 1991, les associés ont décidé d'augmenter le capital social de CENT MILLE FRANCS (100.000 francs) par voie d'apport en numéraire qui a été totalement libéré.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 25 Avril 2001, les associés ont décidé d'élever la valeur du nominal des 2.200 parts sociales de MILLE francs (soit 152,45 euros) à CENT CINQUANTE TROIS euros et la valeur du capital social de DEUX MILLIONS DEUX CENT MILLE francs (soit 335.387,84 euros) à TROIS CENT TRENTE SIX MILLE SIX CENTS euros. Cette augmentation du capital social a eu lieu moyennant les apports en numéraire suivants :

- 254,55 Euros en ce qui concerne chacun de Messieurs BAILLY, NOEL et ALCAIX,
- 121,23 Euros en ce qui concerne Madame MARMEY-RAVAU,
- 145,46 Euros en ce qui concerne Monsieur RAVAU,

- et 181,82 Euros en ce qui concerne Monsieur FAURE.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-François COMTE, notaire à LYON (6ème), le 25 Avril 2001 il a été procédé à l'augmentation du capital social de DIX SEPT MILLE SEPT CENT QUARANTE HUIT EUROS (17.748 €), par voie d'apport en numéraire de Madame Corinne GRANGE.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-François COMTE, notaire à LYON (6ème), le 17 avril 2003, il a été procédé à la cession des parts de Monsieur François FAURE à Mesdames Corinne GRANGE et Isabelle FROISSANT-BOUCHARLAT et à Monsieur Hervé RAVAU, étant précisé que Madame GRANGE s'est ensuite substitué Messieurs Jacques-Louis ALCAIX et Philippe BAILLY dans cette cession de parts, aux termes d'un acte sous seings privés en date à LYON, des 13 et 15 Décembre 2003, déposé au rang des minutes de Maître COMTE, le 19 Décembre 2003.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-Claude RAVIER, notaire à ECULLY (Rhône), le 1er Juin 2004, Madame Corinne GRANGE a cédé à la société civile professionnelle, titulaire d'un office notarial, alors dénommée « Jacques-Louis ALCAIX, Philippe BAILLY, Gérard NOEL, Valérie MARMEY-RAVAU, Hervé RAVAU, Corinne GRANGE et Isabelle FROISSANT-BOUCHARLAT, notaires associés », les CENT SEIZE (116) parts sociales qu'elle détenait dans ladite société.

Aux termes de ce même acte, la société sus-visée a ensuite réduit son capital social du montant de la valeur nominale des parts à elle cédées, ces parts ayant été annulées.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-François COMTE, notaire sus-nommé, le 1er décembre 2004, il a été procédé à l'augmentation du capital social de DIX SEPT MILLE SEPT CENT QUARANTE HUIT EUROS (17.748 €), par voie d'apport en numéraire de Monsieur Stéphane ROCHEGUDE.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-François COMTE, notaire sus-nommé, les 15 et 21 avril 2008, il a été procédé à l'augmentation du capital social de DOUZE MILLE HUIT CENT CINQUANTE-DEUX EUROS (12.852 EUROS), par voie d'apport en numéraire de :

- Monsieur Philippe BAILLY à concurrence de 2.754 EUROS
- Madame Valérie MARMEY-RAVAU à concurrence de 2.448 EUROS
- Monsieur Hervé RAVAU à concurrence de 3.060 EUROS
- Madame Isabelle FROISSANT-BOUCHARLAT à concurrence de 2.295 EUROS
- Monsieur Stéphane ROCHEGUDE à concurrence de 2.295 EUROS

Lequel apport en numéraire a été libéré le 9 octobre 2008 par virement sur le compte de la société civile professionnelle de la somme considérée.

De sorte que le montant total des apports s'élève aujourd'hui à TROIS CENT SOIXANTE-SEPT MILLE DEUX CENTS EUROS (367.200 €) ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIME RESOLUTION
MODIFICATION DE L'ARTICLE NUMERO 7 DES STATUTS

L'article 7 initial est supprimé et remplacé par le texte suivant :

« ARTICLE SEPTIEME - CAPITAL SOCIAL
Le capital social est fixé à la somme de *TROIS CENT SOIXANTE SEPT MILLE*

DEUX CENT EUROS (367.200,00 €)

Il est divisé en *DEUX MILLE QUATRE CENT (2400)* parts de CENT CINQUANTE TROIS EUROS chacune, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun dans les proportions suivantes, savoir :

Nom	Nombre de parts	Quote-part dans capital social en numéraire
Jacques-Louis ALCAIX	360	55.080,00 €
Philippe BAILLY	480	73.440,00 €
Valérie MARMEY-RAVAU	288	44.064,00 €
Hervé RAVAU	360	55.080,00 €
Isabelle BOUCHARLAT	228	34.884,00 €
Stéphane ROCHEGUDE	228	34.884,00 €
Alexandre FAURE	228	34.884,00 €
Adrien ALCAIX	228	34.884,00 €
Total	*2400*	*367.200,00 €*

TOTAL EGAL :
- au nombre de parts : DEUX MILLE QUATRE CENT, ci..... 2.400 parts

- au capital représentatif de ces parts :
TROIS CENT SOIXANTE-SEPT MILLE DEUX CENT EUROS, ci 367.200 €

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION
MODIFICATION DE L'ARTICLE NUMERO 10 DES STATUTS

L'article 10 initial est supprimé et remplacé par le texte suivant :

« ARTICLE DIXIEME - NOMINATION DES GERANTS - CESSATION DE LEURS FONCTIONS

La société est administrée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés pour une durée illimitée.

Les gérants sont désignés par un vote unanime des associés.

Monsieur Jacques-Louis ALCAIX, Monsieur Philippe BAILLY, Madame Valérie MARMEY-RAVAU, Monsieur Hervé RAVAU, Madame Isabelle FROISSANT-BOUCHARLAT, Monsieur Stéphane ROCHEGUDE, Monsieur Alexandre FAURE et Monsieur Adrien ALCAIX sont nommés en qualités de gérants.

Si la société ne comprend que deux associés, ils seront tous deux gérants pour la durée de la société.

Si la société comprend plus de deux associés, tous les associés seront gérants pour la durée de la société à moins qu'ils ne désignent, conformément aux dispositions de l'article 17 ci-après, un ou plusieurs d'entre eux pour remplir les fonctions de gérant.

Les fonctions de gérant prennent fin notamment par la démission du gérant acceptée

A-G 2

par les autres associés, par la révocation du gérant pour cause légitime, son retrait volontaire ou forcé de la société pour quelque cause que ce soit.

Aucune des circonstances mentionnées à l'alinéa précédent n'entraîne la dissolution de la société. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION
MODIFICATION DE L'ARTICLE NUMERO 32 DES STATUTS

Pour mettre les statuts en conformité avec les dispositions des articles 27, 28 et 31 du décret n°67-868 du 2 octobre 1967 modifié, les associés conviennent de modifier l'article 32 des statuts de la société « Jacques-Louis ALCAIX, Philippe BAILLY, Valérie MARMEY-RAVAU, Hervé RAVAU, Isabelle FROISSANT-BOUCHARLAT, Stéphane ROCHEGUDE, Alexandre FAURE et Adrien ALCAIX, notaires associés » de la manière suivante, modifiant le délai d'un an pendant lequel les associés en place doivent acquérir les parts du cédant ou présenter un autre cessionnaire en un délai de six mois.

En conséquence, l'article 32 initial est supprimé et remplacé par le texte suivant :

« ARTICLE TRENTE-DEUXIEME - CESSION A TITRE ONEREUX

Les parts sociales ne peuvent être cédées que dans la mesure où la cession sera approuvée par une décision de l'assemblée générale prise aux conditions de quorum et de majorité énoncées sous l'article 17 ci-dessus.

A cet effet, celui qui veut céder ses parts notifie le projet de cession par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

Si la société ou l'un des associés n'a pas notifié son refus sous la même forme dans un délai de ***deux*** mois de la dernière notification, le consentement est réputé acquis.

Au cas de refus dûment notifié dans le délai ci-dessus, la cession des parts ne peut avoir lieu : conformément à l'article 25 du décret 67-868 du 2 octobre 1967, les associés ou la société sont tenus de racheter les parts du cédant ou de lui présenter un nouveau cessionnaire, (si le cédant persiste dans son intention de céder ses parts) dans le délai de six mois à compter de la notification du refus, sauf renouvellement de ce délai par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes pour effectuer toute formalité nécessaire, notamment modifier les statuts pour les mettre en conformité avec le présent acte.

Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée et les Associés ont signé le présent procès-verbal pour approbation.

Pour copie certifiée conforme
Monsieur Jacques-Louis ALCAIX
Co-gérant